* Année 1955. — N° 42 A. N. Le numéro : 15 francs. Dimanche 3 Avril 1955 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78e SEANCE

Séance du samedi 2 avril 1955.

SOMMAIRE

1. — procès-verbal (p. 2382).

2. — Demande d'interpellation (p. 2382).

3. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 2382).

4. — Retraites du personnel des entreprises. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2382).

5. — Etat d'urgence. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 2382).

6. — Suspension de la séance (p. 2382).
M. Barangé, rapporteur général.
Reprise de la séance.

7. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Finances et affaires économiques (I. — Charges communes). — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2382).
M. Barangé, rapporteur général.
Art. 26 ter (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 60 (texte introduit par le Conseil de la République).
MM. Pierre Meunier, le rapporteur général, Tourtaud, Lacaze, de Sesmaisons.
Adoption de l'article, au scrutin.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Suspension de la séance (p. 2384).
MM. Barangé, rapporteur général, Tourtaud, le président.
Reprise de la séance.

9. — Crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 2384).

10. — Crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 2384).

11. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Intérieur. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2385).
M. Gabelle, rapporteur suppléant.
Motion préjudicielle de M. Liautey. — MM. Liautey, le président. — Retrait.
Art. 10 (texte du Conseil de la République).
Amendement de Mlle Marzin tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: Mlle Marzin, MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Lacaze. — Scrutin. — Pointage.
Renvoi de la suite du débat.

12. — Assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers. — Discussion d'urgence, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 2386).
MM. Gabelle, rapporteur; Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.
Art. 1er (nouvelle rédaction). — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Suspension et reprise de la séance.

13. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Intérieur. — Reprise de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2387).
Art. 10 (suite).
Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de Mlle Marzin. — Adoption.
Explication de vote: M. Liautey.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

14. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Intérieur. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 2388).

15. — Assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers. — Adoption conforme d'une proposition de loi par le Conseil de la République (p. 2388).

16. — Retrait d'un projet de loi (p. 2388).

17. — Dépôt de projets de loi (p. 2388).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 2388).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2388).

20. — Dépôt de rapports (p. 2389).

21. — Dépôt d'avis (p. 2389).

22. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2389).

23. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 2389).

24. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 2389).

25. — Interruption de la session (p. 2389).

26. — Ordre du jour (2390).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Dronne une demande d'interpellation sur les errements de la soi-disant politique d'encouragement aux textiles nationaux et sur le massacre systématique de la production chanvrière française.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 30 mars 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Dronne membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 4 —

RETRAITES DU PERSONNEL DES ENTREPRISES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi n° 2826 de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (Nos 6117, 8706).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est nulle et de nul effet, toute disposition insérée dans le règlement ou les statuts d'une caisse de retraite du personnel salarié comportant déchéance totale ou partielle des droits à pension de retraite d'un salarié pour changement de profession volontaire ou non.

« Toute disposition semblable existant à ce jour est nulle de plein droit et réputée non écrite.

« Au cas où un salarié change de profession et se trouve ainsi rattaché à une autre caisse de retraite, son dossier sera transféré à la nouvelle caisse dont il dépend ainsi que les versements effectués par lui et ses précédents employeurs.

« Les caisses devront conclure entre elles des accords de coordination à cet effet. Ces accords devront assurer la sauvegarde des droits des adhérents.

« La présente loi s'applique aux anciens salariés ayant travaillé dans des établissements et entreprises qui possèdent une caisse de retraite.

« Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Un décret, pris sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, en fixera les modalités d'application dans les deux mois de sa promulgation ».

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution le Conseil de la République dispose, pour l'examen de la proposition de loi, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

ETAT D'URGENCE

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République, une lettre m'informant que, cette nuit, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième séance du 31 mars 1955, instituant un état d'urgence, et en déclarant l'application à l'Algérie.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien suspendre la séance, afin de permettre à la commission des finances d'examiner les textes qui doivent nous être transmis par le Conseil de la République.

Ce dernier a commencé l'examen de ces textes qui ne semblent pas souffrir de difficultés essentielles. C'est pourquoi une suspension d'une demi-heure environ sera sans doute suffisante.

M. le président. M. le rapporteur général propose de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(I. — CHARGES COMMUNES)

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième

lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République, sauf sur deux points, vient d'adopter toutes les modifications proposées par l'Assemblée nationale.

A l'article 60, le Conseil de la République a maintenu son texte. Ses dispositions rendent officielle la procédure des décrets pris après avis conforme des commissions, procédure qui résulte d'un accord intervenu entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors du vote du budget de l'éducation nationale.

Votre commission des finances vous recommande l'adoption de l'article 60 qui ne fait que confirmer un vote précédent de l'Assemblée nationale.

Le deuxième et dernier point concerne l'article 26 *ter.*

Le Conseil de la République s'est rallié au texte que l'Assemblée a voté hier avec une adjonction, toutefois, qui intéresse les agents issus des concours interministériels des années 1945, 1946 et 1947.

Je recommande à l'Assemblée nationale de vouloir bien adopter le texte du Conseil de la République. Il consacrera la réparation de l'injustice commise à l'égard de jeunes fonctionnaires qui, se présentant au concours de secrétaire d'administration, se sont vus déclassés.

L'Assemblée, en adoptant le texte du Conseil de la République, aura réglé la situation par la création du corps d'attachés d'administration et, dans le même temps, réparé une injustice.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 26 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 *ter*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26 *ter.* — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes) est complété ainsi qu'il suit:

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication du règlement d'administration publique précité issus de l'admissibilité à l'école nationale d'administration et des concours interministériels des années 1945, 1946 et 1947.

« Les modalités suivant lesquelles il sera pourvu aux emplois demeurés vacants après l'application de l'alinéa précédent seront déterminées par les règlements d'administration publique susvisés, qui fixeront les conditions dans lesquelles pourront être admis dans le corps d'attachés d'administration centrale les secrétaires d'administration actuellement en fonctions.

« Le statut des attachés d'administration sera publié dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 26 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 60.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 60 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Dans tous les textes législatifs prévoyant l'intervention de décrets ou d'arrêtés après avis des commissions du Parlement, l'avis conforme des commissions du Conseil de la République est exigé chaque fois qu'est prévu l'avis conforme des commissions de l'Assemblée nationale.

« Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les commissions compétentes des deux Assemblées et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis, en première lecture, sur chacun de ces décrets ou arrêtés, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je demande à l'Assemblée nationale de repousser les dispositions adoptées par le Conseil de la République.

En effet, cet article n'a absolument aucun caractère financier. En vertu même du règlement, il ne devrait pas pouvoir être introduit dans le budget des charges communes.

M. le rapporteur général. Nous avons déjà adopté un texte identique lors de la discussion du budget de l'éducation nationale.

M. Pierre Meunier. Ce texte concernait le budget de l'éducation nationale, tandis que l'article qui nous est soumis a trait à tous les textes législatifs. Il est absolument contraire au règlement de l'Assemblée.

M. le président. Il ne me paraît pas que cet article soit antiréglementaire.

En tous cas, la commission s'est prononcée et propose à l'Assemblée d'en adopter les dispositions.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Si l'Assemblée votait ce texte, elle donnerait aux commissions du Conseil de la République des pouvoirs qu'elles ne peuvent avoir.

Aux termes, d'ailleurs, de l'article 68 du règlement, il est clair que nous ne pouvons pas accepter un tel texte.

M. le président. Le texte de l'article 60 ne me paraît pas contraire au règlement.

M. le rapporteur général. Le dernier mot en cette affaire revient à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une sorte de réglementation intérieure qui intéresse les commissions du Conseil de la République et de l'Assemblée s'agissant d'avis conformes.

Je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte qui lui est proposé par le Conseil de la République.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Il s'agit là d'une question extrêmement importante.

Je m'en excuse, mais je n'ai pas saisi l'explication de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous avez voté une disposition semblable avec le budget de l'éducation nationale.

M. Henri Lacaze. Je ne vois pas comment le dernier mot appartient, en l'occurrence, à l'Assemblée nationale, étant donné qu'il faut un avis conforme des commissions des deux Assemblées.

Si l'avis de l'Assemblée n'est pas conforme à celui du Conseil de la République, les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies. Par conséquent, les commissions compétentes de l'Assemblée nationale sont liées par l'avis des commissions du Conseil de la République.

Je ne veux pas allonger cette discussion. Mais il serait inadmissible, alors que l'Assemblée est pressée par les circonstances de terminer ses travaux, qu'on cherche, à l'aide des navettes, à tourner la Constitution, en insérant certaines dispositions dans la loi.

M. André Gautier. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Eugénie Duvernois. Le Gouvernement est absent.

M. Henri Lacaze. Si j'élève une protestation, c'est parce que je ne voudrais pas que cela se renouvelle.

M. le rapporteur général. En vertu de cet article 60, c'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Henri Lacaze. Monsieur le président, voudriez-vous redonner lecture du dernier alinéa de l'article 60.

M. le président. Le voici :

« Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les commissions compétentes des deux Assemblées et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis, en première lecture, sur chacun de ces décrets ou arrêtés, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale. »

M. le rapporteur général. C'est vraiment un débat inutile.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, pour répondre à une interruption de nos collègues communistes, je rappelle qu'hier soir une longue discussion s'est déjà instituée sur ce point.

Le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat aux finances, a fait savoir qu'il était d'accord sur ce texte.

Je me suis permis, cette nuit, de soutenir la proposition du Conseil de la République.

Je voterai donc le texte de l'article 60 nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	389
Contre	218

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance, soit jusqu'à dix-neuf heures, soit jusqu'à vingt et une heures et demie.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Conseil de la République peut nous conduire à siéger après dîner si son avis sur les douzièmes provisoires n'est pas conforme.

Néanmoins, le Conseil de la République a déjà émis un deuxième avis sur la proposition de loi relative au fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers et, sur ce point, votre commission des finances va bientôt pouvoir rapporter.

Par ailleurs, une difficulté subsiste pour le budget de l'intérieur.

Dans ces conditions, j'ose vous demander, monsieur le président, de vouloir bien suspendre la séance pendant une demi-heure pour la reprendre à dix-huit heures quarante-cinq. Les deux textes dont je viens de parler pourraient, je pense, être adoptés de façon définitive et notre commission pourrait alors rectifier les chiffres des douzièmes provisoires. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Cette formule semble logique.

S'il y a lieu, on pourrait renvoyer après le dîner le vote définitif des douzièmes provisoires avec les chiffres résultant des délibérations de la commission réunie avant dix-neuf heures.

M. le président. J'informe l'Assemblée que, d'après mes renseignements et selon mes prévisions, nous devrons sans doute siéger, avec quelques interruptions, jusqu'à minuit, car le débat en cours devant le Conseil de la République est assez long.

Il s'agit donc de savoir si nous procédons à l'examen de deux affaires entre dix-huit heures quarante-cinq et dix-neuf heures ou si nous suspendons la séance jusqu'à vingt et une heures et demie.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Il ne me paraîtrait pas logique de renvoyer la séance à dix-huit heures quarante-cinq pour la reprendre pendant un quart d'heure alors que nous devons siéger après le dîner pour examiner les projets de douzièmes provisoires.

Mieux vaut suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

M. le rapporteur général. Je n'insiste pas.

M. le président. En conséquence, la séance est suspendue et sera reprise à vingt et une heures et demie.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX DEPENSES DES SERVICES CIVILS POUR LES MOIS D'AVRIL ET MAI 1955

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 2 avril 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa première séance du 1er avril 1955, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

CREDITS PROVISIONNELS AFFECTES AUX DEPENSES DES SERVICES MILITAIRES POUR LES MOIS D'AVRIL, MAI ET JUIN 1955

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 2 avril 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa première séance du 1er avril 1955, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

INTERIEUR

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

La parole est à M. Gabelle, suppléant M. Leenhardt, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, en abrogeant le décret du 22 décembre 1954, relatif aux droits de licence des débitants de boissons, l'Assemblée nationale avait prévu que le Gouvernement déposerait, avant le 30 juin 1955, un texte modifiant l'article 1568 du code général des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons.

Le Conseil de la République n'a pas maintenu la référence à ce taux progressif.

Votre commission des finances, en deuxième lecture, s'était rangée à l'avis du Conseil de la République puisque, le Gouvernement étant appelé à nous proposer un texte de loi, il sera toujours loisible au Parlement de modifier ce projet.

Mais l'Assemblée a été saisie d'un amendement tendant à reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture, c'est-à-dire comportant l'indication de ce taux progressif. Il semble qu'il y ait eu une divergence en ce qui concerne les résultats du scrutin. Finalement, le texte qui avait été adopté en première lecture a été repris.

Le Conseil de la République nous renvoie le texte, après avoir supprimé à nouveau la mention relative au taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons.

La commission des finances accepte cette proposition, étant entendu que le Gouvernement devra déposer, avant le 30 juin, un projet modifiant l'article 1568 du code général des impôts, mais ne portant pas obligatoirement référence au taux progressif. Le Parlement aura toute latitude, lors de la discussion de ce projet de loi, de demander l'insertion de cette mention particulière, s'il le désire.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

Auparavant, j'indique que j'ai reçu de M. Liautey la motion préjudicielle suivante déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du budget de l'intérieur jusqu'à ce que le Gouvernement ait présenté une lettre rectificative. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Malgré mon désir de hâter la clôture de ce débat, j'ai dû me résoudre à déposer une motion préjudicielle pour demander une fois de plus au Gouvernement de réparer une grave lacune de ce projet, à savoir l'insuffisance de crédits prévus au chapitre 41-31 pour les subventions aux services de lutte contre l'incendie.

Ce chapitre avait été adopté pour l'exercice 1953 avec un crédit s'élevant à 836 millions de francs...

M. le président. Monsieur Liautey, le chapitre 41-31 a été adopté conforme...

M. André Liautey. Je demande à l'Assemblée de ne pas examiner le budget de l'intérieur avant que je lui aie signalé le grave danger qui résulte pour le pays du fait que le Gouvernement n'a pas accompli l'effort nécessaire pour doter les services d'incendie.

Le Gouvernement n'a pas payé ses dettes, il n'a pas tenu la promesse de subvention qu'il a faite aux départements et aux communes. En raison de cette carence, l'équipement de nos sapeurs-pompiers se trouve gravement compromis.

M. le président. Monsieur Liautey, votre motion préjudicielle ne peut être soutenue, car elle a pour effet de rouvrir la discussion sur un texte qui a été adopté conforme par les deux Assemblées et qui, en conséquence, ne peut plus être remis en question.

M. André Liautey. Ma motion porte sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là. Je vais appeler l'article 10.

M. André Liautey. Je voudrais au moins pouvoir expliquer mon vote.

M. le président. Il vous sera loisible de le faire au moment du vote sur l'ensemble.

M. André Liautey. Dans ces conditions, je n'insiste pas pour l'instant.

M. le président. La motion préjudicielle est retirée.

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé.

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts en ce qui concerne les droits de licence des débitants de boissons. »

Je suis saisi d'un amendement de Mlle Marzin tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et qui est ainsi conçu:

« Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé.

« Le Gouvernement déposera, avant le 30 juin 1955, un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Si notre groupe demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale, c'est parce que ce texte contenait précisément la notion de progressivité en ce qui concerne les droits de licence des débitants de boissons.

M. le rapporteur a dit que l'adoption du texte du Conseil de la République permettra, par la suite, d'arriver à cette progressivité. Nous préférons que cette notion soit d'ores et déjà inscrite dans le texte.

Sur notre amendement, nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Il ne me paraît pas absolument nécessaire, même en considération du but recherché par le groupe communiste, d'introduire la notion de progressivité dans le texte voté par le Conseil de la République.

Le Gouvernement doit déposer un projet de loi. Il peut, évidemment, en rédigeant ce projet, s'inspirer de la volonté déjà manifestée par l'Assemblée nationale que le taux des droit de licence des débitants de boissons suive une certaine progression.

Ce projet de loi sera, bien entendu, présenté au Parlement. Il appartiendra, alors, au Parlement de décider si ce projet de loi correspond à sa volonté. Si la progressivité n'y figure pas, il pourra l'exiger. Si la progressivité y figure, le Parlement pourra protester soit contre l'insuffisance, soit contre l'excès de progressivité.

Il n'est donc pas nécessaire que, dans le texte qui fait obligation au Gouvernement de déposer, dans un délai déterminé, un projet de loi portant réforme des droits de licence des débitants de boissons, on décide d'avance si ce projet de loi devra comporter ou non la notion de progressivité.

Admettons que cette notion figure dans le projet de budget dont nous discutons et que le Gouvernement dépose un projet de loi comportant une certaine progressivité. Rien n'interdira au Parlement, lorsqu'il examinera le projet de loi, de se déjuger et de revenir sur cette notion, ou, au contraire, de l'accentuer.

J'ai l'impression que, vraiment, nous nous battons pour des mots qui n'ont absolument aucune signification parce qu'ils n'engagent à rien et n'ont aucun caractère définitif. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est soumis.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je comprendrais les hésitations de l'Assemblée et même sa position s'il s'agissait d'accorder au Gouvernement des pleins pouvoirs pour réaliser la réforme des droits de licence des débitants de boissons. J'admettrais alors que le Parlement exige que le décret-loi à intervenir comporte cette notion de progressivité. Mais, s'agissant d'un projet de loi qui devra être soumis au Parlement, je ne vois pas quelles difficultés vous pouvez redouter.

M. Auguste Tourtaud. Une telle précision vous permettra d'orienter vos travaux vers la recherche d'un taux progressif.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai la conviction, monsieur Tourtaud, que, quelle que soit l'orientation suivie par le Gouvernement dans la rédaction de ce décret-loi, le texte ne vous satisfera jamais. Vous ne le voterez pas.

M. André Lenormand. Pourquoi ? Cela dépend.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous trouverez toujours la progressivité insuffisante ou excessive.

Laissez donc le Gouvernement préparer ce projet de loi. Vous en discuterez et le Parlement souverain décidera si, oui ou non, il y a lieu d'appliquer une progressivité plus accentuée ou moins accentuée que celle prévue par le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, quant à nous, nous voterons, en le regrettant infiniment, la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vraiment les mots en litige n'ont absolument aucun sens, je ne comprends pas pourquoi le Conseil de la République s'oppose à ce qu'ils figurent dans le texte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'ai pas dit qu'ils n'avaient aucun sens, mais je dis qu'ils n'ont aucune valeur juridique, en ce sens que le Parlement peut toujours voter tel texte qu'il désire.

M. Henri Lacaze. Monsieur le ministre, vous comprendrez très bien que la position du Parlement sera psychologiquement différente selon que le texte qui sera présenté par le Gouvernement comportera ou non un taux progressif.

Quant à nous, nous préférons — peut-être est-ce une regrettable manie — que le projet gouvernemental prévoit des taux progressifs. C'est une orientation que nous tenons — et c'est bien dans le rôle du Parlement — à donner au Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. C'est ce que j'ai dit.

M. Henri Lacaze. C'est pourquoi nous voterons la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute réserver la suite de ce débat et aborder le point suivant de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 12 —

ASSAINISSEMENT DES MARCHES DE LA VIANDE ET DES PRODUITS LAITIERS

Discussion d'urgence, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en troisième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (nos 10623-10624).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a examiné en troisième lecture la proposition de loi relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Le Conseil de la République a adopté sans modification les articles 2, 3 et 4.

Un désaccord subsiste entre les deux Assemblées au sujet de l'article 1er qui porte de 10 à 14 p. 100 le prélèvement effectué sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes au profit des fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers.

Le Conseil de la République a complété le paragraphe 1er de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, pour les années 1956 et suivantes, de taux de ce prélèvement sera fixé en fonction des besoins par la loi budgétaire. »

Mais chaque année, à l'occasion de la discussion des lois budgétaires, le montant des recettes et sa répartition peuvent être, conformément au jeu normal de ces lois, remis en cause.

Le Conseil de la République, qui avait, dans sa première lecture, voulu limiter à l'année 1955 la majoration du prélèvement, se contente, cette fois, de proposer la disposition que je viens d'indiquer. Celle-ci n'est pas indispensable. Elle présente, en outre, l'inconvénient de conférer un caractère provisoire à la majoration du prélèvement, majoration destinée spécialement, l'Assemblée le sait, à assainir les marchés de la viande et des produits laitiers, sur les plans qualitatifs et quantitatifs.

Nous avons le désir de développer l'organisation des marchés agricoles et de soutenir d'une manière constante nos exportations, sans nous contenter de nous libérer des excédents qui peuvent exister actuellement. C'est pourquoi la commission a estimé que l'alinéa supplémentaire introduit par l'autre Assemblée n'ajoute rien aux possibilités offertes par la discussion des lois budgétaires des années prochaines et donne, au contraire, à la majoration que nous votons un caractère provisoire contraire à l'esprit dans lequel la loi avait été conçue.

En conséquence, votre commission vous demande de reprendre le texte initial.

Une seule autre modification — d'ordre grammatical — a été apportée au troisième paragraphe de l'article 1er, dont la rédaction était d'ailleurs due au Conseil de la République et que l'Assemblée avait adopté dans sa deuxième lecture.

Le Conseil de la République propose de remplacer le mot « rembourser » par le mot « verser ». Il s'agit, je vous le rappelle, d'une subvention d'équilibre qui devrait revenir éventuellement aux collectivités locales, si elles se voyaient lésées par la nouvelle répartition de la taxe.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission de l'agriculture approuve entièrement la position prise par la commission des finances.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont voulu marquer l'importance qu'ils attachaient à l'organisation des marchés agricoles et, en premier lieu, à l'organisation des marchés des produits laitiers.

Si, l'an prochain, le Gouvernement estime qu'il est inutile de prélever 14 p. 100 sur le produit de la taxe sur les viandes, je suis persuadé que l'Assemblée le suivra. Mais prévoir d'ores et déjà que ce taux sera revisé en 1956 alors qu'on ignore encore totalement les besoins de la présente année, puisque la campagne de production ne fait que commencer, cela nous paraît, psychologiquement, pour le moins maladroit. Les agriculteurs se diront, en effet, qu'on semble déjà vouloir remettre en cause dans un proche avenir la décision prise par l'Assemblée.

Ce serait là une mauvaise méthode au moment même où l'on décide d'organiser le marché des produits laitiers.

Autant je comprendrais qu'on établisse un compte spécial — c'est ce que j'avais demandé au cours de la discussion — et qu'on l'examine en même temps que les autres comptes spéciaux, autant je comprends difficilement que l'on prévoit d'ores et déjà la revision du taux du prélèvement en 1956.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de suivre ses commissions des finances et de l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, modifié par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 1er. — I. Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué, à compter du 1er janvier 1955, un prélèvement de 14 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

« II. Ce prélèvement est affecté :

« A concurrence de 8 p. 100, à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des maladies des animaux ;

« A concurrence de 6 p. 100, à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, tant quantitativement que qualitativement.

« Toutefois, cette répartition pourra être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis des commissions des finances et de l'agriculture du Parlement.

« III. Les moins-values résultant pour les collectivités locales de l'application du présent article par rapport aux résultats de l'année 1954 sont prises en charge par l'Etat et donneront lieu à une subvention d'équilibre d'égal montant, à verser par l'Etat aux collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose pour sa troisième lecture d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance en attendant le résultat du pointage en cours et, éventuellement, le retour des textes examinés par le Conseil de la République. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

INTERIEUR

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen en troisième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

[*Article 10 (suite.)*]

M. le président. Voici le résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de Mlle Marzin tendant à reprendre, pour l'article 10, le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	303
Contre	277

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 10 est adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Liautey, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. André Liautey. Mesdames, messieurs, il ne me sera pas possible de voter le budget du ministère de l'intérieur parce que celui-ci consacre une violation des engagements de l'Etat vis-à-vis des communes et des départements.

Des subventions ont été promises aux communes et aux départements pour l'achat de matériel d'incendie. J'ai entendu un représentant du ministère de l'intérieur dire tout à l'heure que les municipalités avaient confondu les crédits d'engagement et les crédits de payement.

Il n'en est pas moins certain que ce sont les préfets et les inspecteurs départementaux du service d'incendie délégués par les préfets qui ont insisté auprès des maires pour que les communes achètent du matériel moderne de lutte contre l'incendie. Les délibérations des conseils municipaux prévoyant l'acquisition de ce matériel ont été approuvées par les préfets, représentants de M. le ministre de l'intérieur. Après cela, le ministère de l'intérieur vient nier son obligation morale et juridique d'exécuter ses engagements.

C'est une attitude que je ne puis accepter sans protester.

Mais ce refus de crédits suffisants pour payer les subventions dues et pour continuer l'effort d'équipement indispensable va avoir, par ailleurs, des conséquences morales fâcheuses. En effet, en stoppant l'effort d'équipement des sapeurs-pompiers, on va décourager toutes les bonnes volontés et tous les enthousiasmes qui s'étaient attachés à cette grande œuvre consistant à doter la France d'une organisation modèle en matière de lutte contre l'incendie. Que de braves gens vont être découragés, peut-être de façon irrémédiable !

M. Mitterrand, qui dirigeait le département de l'intérieur lorsque le budget est venu ici en première lecture, avait reconnu l'insuffisance des crédits. L'Assemblée n'avait écarté qu'à une très faible majorité un amendement que j'avais présenté en vue de la disjonction du chapitre 41-31, et il y a eu tant de rectifications de vote que le résultat aurait certainement été différent, si la question avait été examinée une deuxième fois.

Au Conseil de la République, des amendements ont été présentés. Ils nous auraient permis, s'ils avaient été adoptés, de connaître à nouveau de la question. Mais, à la demande pressante de M. le ministre de l'intérieur, ils ont été retirés.

J'ai été très déçu de ce retrait, d'autant plus que les promesses qu'a faites M. le ministre de l'intérieur pour l'obtenir ont été assez vagues puisqu'il a simplement fait remarquer qu'il serait possible de bloquer les crédits contre l'incendie avec les crédits de la protection civile.

Or les crédits de la protection civile sont eux-mêmes insuffisants pour leur objet propre. Il est donc impossible d'arriver, avec les crédits inscrits au budget, à faire face à tous les besoins de la protection civile et de la lutte contre l'incendie.

Au moment où le Parlement a consenti tant de dépenses qui n'ont pas un caractère d'urgence absolument évident, je constate qu'on refuse de l'argent aux volontaires désintéressés que sont nos sapeurs-pompiers et qu'on les empêche ainsi d'obtenir le matériel qui leur est nécessaire pour sauver l'existence de leurs semblables et pour garantir leur propre existence.

C'est une lourde responsabilité que de refuser à de tels hommes le matériel qui leur est indispensable pour l'accomplissement de leur tâche.

Je ne m'associerai pas aux responsabilités du Gouvernement en la matière et, à moins de recevoir des apaisements que j'accueillerais évidemment avec beaucoup de satisfaction, je voterai contre le budget du ministère de l'intérieur.

M. Pierre Meunier. Et le ministre ne répond rien ?

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Lenormand. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	401
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.)

— 14 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

INTERIEUR

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que ce soir, dans sa troisième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté tout à l'heure avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

ASSAINISSEMENT DES MARCHES DE LA VIANDE ET DES PRODUITS LAITIERS

Adoption conforme d'une proposition de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que ce soir, dans sa troisième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée tout à l'heure avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, deuxième législature, n° 8320) relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

« Fait à Paris, le 2 avril 1955.

« Signé: EDGAR FAURE.

« Par le président du conseil des ministres:

« Le ministre de l'intérieur,
« Signé : BOURGÈS-MAUNOURY.

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
« Signé: CORNIGLION-MOLINIER.

« Le ministre des finances et des affaires économiques,
« Signé: PIERRE PFLIMLIN.

« Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
« Signé: GILBERT-JULES. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n°10621, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10632, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Godin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux contribuables certaines garanties contre l'arbitraire fiscal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10617, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à modifier l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif aux assurés sociaux âgés de plus de soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10620, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Benouville et Guy La Chambre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés du département d'Ille-et-Vilaine victimes de l'ouragan du 22 mars 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10622, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Marcel Massot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'allocation des économiquement faibles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10629, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mouchet un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Devemy, Mme Poinso-Chapuis et M. Lecanuet, tendant à faire bénéficier les infirmières de la Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé pendant la guerre de 1914-1918, des avantages accordés aux anciens combattants du point de vue de l'ancienneté et du calcul de la pension de retraite par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 (n° 7875).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10616 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom, tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues, tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin, portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale (n° 5721-7939-8179-9833).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10628 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Loustau un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N°s 8555-9133.)

L'avis sera imprimé sous le n° 10630 et distribué.

J'ai reçu de M. Ranaivo un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur: I. le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer; II. les propositions de loi: 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant: *a*) à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; *b*) à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947; 3° de M. Ranaivo Jonah, portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; 5° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie; III. les amendements n°s 312, 313, 314 de M. Daniel Mayer, n° 321 de M. Mamadou Konaté, et n° 340 de M. Gabriel Paul, relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer et disjoints du rapport n° 3573 de M. Duveau relatif à l'amnistie. (N°s 9253-1126-6347-8321-8549-8550.)

L'avis sera imprimé sous le n° 10631 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud. (N° 9545.)

L'avis sera imprimé sous le n° 10618 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N° 10432.)

L'avis sera imprimé sous le n° 10619 et distribué.

— 23 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10625, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10627, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10623, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 25 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a maintenant épuisé son ordre du jour.

Avant que nous ne nous séparions, je veux remercier ceux de nos collègues qui ont suivi nos travaux jusqu'au bout. Je remercie également les parlementaires qui ont participé aux soixante-dix-huit séances depuis le début de l'année, les journalistes qui ont suivi nos travaux et le personnel de l'Assemblée, qui a fourni un travail considérable.

Sans doute devons-nous regretter que l'examen de tous les budgets ne soit pas terminé. Pourtant, nous pouvons nous dire qu'en dehors des budgets militaires, il ne reste que très peu de budgets civils non discutés, qui aient rendu nécessaire le vote de douzièmes provisoires. Vous me permettrez cependant de souhaiter qu'à l'avenir, l'ensemble du budget soit voté en temps utile.

Sans doute, pour beaucoup d'entre vous, cette interruption de session ne sera pas l'occasion de réelles vacances, car elle sera presque toute occupée par la campagne électorale. Je tiens néanmoins à vous souhaiter à tous, mes chers collègues, d'heureuses et joyeuses fêtes de Pâques. (*Applaudissements.*)

Je déclare la session interrompue jusqu'au mardi 3 mai, à quinze heures.

Notification va être faite de cette interruption à M. le président du Conseil de la République et à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

La conférence des présidents se réunira le 3 mai, à onze heures quinze minutes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 26 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Selon l'ordre du jour précédemment fixé, mardi 3 mai, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739), tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié), relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666), tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638), tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009), tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 8610, 10458. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n°s 8894, 9133, 9570, 9710, 10094, 10482, 10614, 10630. — M. Gazier, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du samedi 2 avril 1955 l'Assemblée nationale a nommé M. Dronne membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Palewski (Gaston) (Seine).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 AVRIL 1955
(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

16389. — 2 avril 1955. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil** quelles conclusions il entend tirer, à l'occasion des prochaines élections au Conseil de la République, du « transfert de facto » des Etablissements français de l'Inde, à l'Union indienne, si le siège de sénateur de l'Inde sera maintenu, et dans l'affirmative, s'il sera renouvelé et dans quelles conditions.

AGRICULTURE

16390. — 2 avril 1955. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les bornes qui doivent être posées en suite des opérations de remembrement, soient effectivement posées dans un délai très bref après que le préfet a pris l'arrêté approuvant définitivement les opérations de remembrement, et quelles sanctions sont prévues contre ceux qui retarderaient cette pose.

16391. — 2 avril 1955. — **M. Viatte** prend acte de la réponse du 23 mars 1955 de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 15028 et, notamment, de ce que des instructions ont été données aux ingénieurs en chef du génie rural pour que les plans de remembrement soient maintenus en mairie sans interruption à partir du moment où ils sont devenus définitifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour vaincre la lenteur des géomètres afin que les formalités d'enregistrement puissent être accomplies sans que s'écoule un délai de plusieurs mois très préjudiciable aux intéressés.

EDUCATION NATIONALE

16392. — 2 avril 1955. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conditions doivent remplir, en ce qui concerne l'âge et les diplômes requis, les personnes qui désirent être admises comme professeurs de dessin pour professions féminines (couture et mode) dans un collège technique privé de filles.

16393. — 2 avril 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la suppression soudaine, en octobre 1954, de cinq centres médicaux psycho-pédagogiques qui avaient été organisés dans le cadre de l'enseignement du premier degré de la Seine, qui ont fonctionné pendant cinq années dans des conditions parfaitement satisfaisantes et dont la disparition a provoqué des protestations nombreuses de la part des parents des enfants dont le traitement ou la rééducation ont été brutalement interrompus. Il lui fait observer que la substitution à ces centres de nouvelles consultations fonctionnant dans le cadre des trois écoles normales de la Seine ne saurait être considérée comme une formule de remplacement acceptable. Alors que les anciens centres étaient formés d'équipes bien spécialisées dont l'objectif essentiel était de résoudre les problèmes de rééducation posés par les enfants, de traiter ceux-ci de manière individuelle et de se trouver le plus près possible des familles, les nouvelles équipes non spécialisées comprenant des médecins peu au courant des problèmes mentaux de l'enfance, ne visent qu'à compléter la formation des élèves-maîtres et non à secourir les écoliers. On n'y prévoit ni rééducation, ni psychothérapie. Ces nouvelles équipes n'ont, par conséquent, rien de commun avec celles que l'expérience avait consacrées et qui avaient acquis la confiance des parents et des maîtres. Dans ces conditions et, sans méconnaître l'intérêt que présente, pour la formation psychopédagogique des élèves-maîtres, les nouvelles réalisations actuellement en cours, il lui demande s'il compte faire en sorte que ce problème extrêmement important soit soumis à un nouvel examen, que soit envisagée la possibilité de la reconstitution des cinq centres supprimés, avec le concours des personnes qui constituaient les équipes, et que l'on envisage l'établissement d'un statut d'ensemble des services psycho-pédagogiques créés dans le cadre des établissements d'enseignement permettant de leur assurer une permanence indispensable à leur action.

16394. — 2 avril 1955. — **M. Quénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** que l'administration décompte le rappel d'ancienneté de classe aux instituteurs auxiliaires titularisés (en 6e classe à dater du 1er janvier suivant la date d'obtention du C. A. P.), suivant le nombre exact de mois et de jours de suppléances effectives. L'administration se réfère à la loi du 2 juillet 1931, qui prévoit que comptent pour l'avancement les services validés pour la retraite. Or, le statut des auxiliaires (loi du 8 mai 1951) a prévu des auxiliaires permanents qui touchent un traitement fixe égal au quart du traitement mensuel, plus une indemnité quotidienne, qui est fonction du nombre de jours de suppléances effectuées dans le mois. Sur le traitement fixe, il est fait une retenue pour la sécurité sociale: c'est donc un véritable salaire qui oblige alors à valider le temps pendant lequel il n'a été perçu que le quart du fixe tout comme les jours de suppléances qui ont ouvert le droit à l'indemnité. Il lui demande: 1° comment concilier le traitement fixe soumis à retenue et le refus de valider le temps pendant lequel il a été seul perçu; 2° quelle différence il est fait (à part le quart fixe) entre les auxiliaires permanents et éventuels, puisque l'administration ne compte que les jours effectifs de suppléances; 3° si on ne doit pas estimer, comme il est dit dans le décret du 17 juillet 1895, que les permanents sans emploi sont « en congé » avec traitement partiel, donc que le temps doit être validé et compté pour l'avancement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16395. — 2 avril 1955. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles furent exactement et en totalité, les dépenses du Trésor pour l'année 1954.

16396. — 2 avril 1955. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la réponse à sa question écrite n° 12682, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1954, d'après laquelle les rémunérations que perçoivent les pharmaciens assurant la surveillance de la pharmacie des établissements publics hospitaliers présentent le caractère de salaires, concernent aussi: 1° les pharmaciens employés par les établissements hospitaliers privés; 2° les pharmaciens qui, exploitant une officine, assurent en même temps la surveillance d'une pharmacie d'un établissement hospitalier public ou privé.

16397. — 2 avril 1955. — **M. Godin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de la législation en vigueur, toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce, est considérée comme commerçante et se trouve dans l'obligation: 1° de souscrire la déclaration d'existence suivant les dispositions de la loi du 13 juillet 1925, art. 39; 2° de souscrire une déclaration en vue de son immatriculation au registre du commerce, accompagnée de quantité de pièces à l'appui; 3° d'ouvrir, faire coter et parapher, et de tenir un livre-journal dans les conditions édictées par les art. 8 à 11 du code de commerce; 4° de tenir le répertoire officiel prescrit par l'art. 39 de la loi du 13 juillet 1925; 5° de conserver pendant dix ans ses livres de commerce, ses documents comptables, les correspondances reçues et ses copies de lettres envoyées, conformément à l'art. 11 du code de commerce; 6° de souscrire périodiquement sa déclaration pour l'acquit des taxes sur son chiffre d'affaires; 7° de souscrire sa déclaration annuelle pour l'impôt sur ses bénéfices industriels et commerciaux; 8° d'adresser à la caisse compétente sa cotisation aux allocations familiales; 9° de cotiser également à la caisse d'allocations vieillesse obligatoire dont elle dépend; 10° de se soumettre au droit de communication de l'administration de l'enregistrement édicté par l'art. 39 de la loi du 13 juillet 1925; 11° de subir les vérifications et contrôles de sa comptabilité par les autres régies financières; 12° d'accomplir ses obligations de déclarations contrôlées envers la sécurité sociale. Il lui demande, en raison des divergences d'interprétation entre les administrations en cause sur le lieu d'accomplissement de ces diverses obligations et impositions, de préciser ce lieu, vu la situation particulière à tous égards de différents professionnels exerçant leur activité dans les conditions particulières suivantes (étant entendu qu'il ne peut matériellement être question, à cause du poids, du volume et du risque de perte, comme de l'encombrement et du risque d'indiscrétions toujours à redouter chez des tiers, même parents, de transporter continuellement entre leur principal établissement et le lieu de leur activité, et vice versa, leurs livres de commerce, registre de chiffre d'affaires, répertoire officiel, documents comptables et archives conservées depuis dix ans): 1° au cas d'un professionnel qui prospecte plus particulièrement une région de la France continentale, où il traite presque toutes ses affaires, avec siège de son cabinet d'affaires à Paris, mais sans aucune résidence, bureau ni pied-à-terre en province; 2° au cas d'un de ses concurrents qui prospecte la même région où il traite aussi presque toutes ses affaires, mais possédant aussi son cabinet d'affaires à Paris, a l'habitude de descendre toujours dans le même hôtel où il reçoit ses clients; 3° au cas d'un de leurs concurrents qui, ayant aussi son installation professionnelle à Paris, prospecte lui aussi la même région de province considérée comme centre principal de son activité où il séjourne la plupart du temps, se fait adresser son courrier poste restante dans une ville de cette région où il visite sa clientèle et la reçoit dans des cafés ou chez des notaires ou, à l'occasion, chez des amis; 4° au cas d'un concurrent sinistré de cette région, qui s'est trouvé dans la nécessité, pour suppléer à son cabinet sinistré, de transférer son exploitation dans une ville importante d'un département voisin, où il a fait la déclaration d'existence de son nouveau cabinet d'affaires et, pour prospecter son ancienne clientèle, a recours aux procédés des précédents: hôtels, poste restante, notaires, c'est-à-dire réception de sa clientèle où il peut; 5° au cas d'un autre concurrent également sinistré, ayant ouvert à Paris un cabinet d'affaires supplétif dont il a fait la déclaration d'existence, tandis que pour prospecter son ancienne clientèle, il se fait adresser son courrier à l'adresse d'une parente chez laquelle il prend des repas au cours de ses voyages sur place et où il reçoit à ces occasions certains de ses clients, tout en ayant conservé dans cette ville un pied-à-terre où il loge pendant ses fréquents séjours dans la région ?

16398. — 2 avril 1955. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale prévoyait, dans son article 34, que le Gouvernement pourrait alléger l'imposition à la surtaxe progressive de la partie des revenus conservés sous forme d'épargne à partir de l'année 1954 et que les décrets d'application devraient mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allégement, les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour l'application de cette mesure et, notamment, pour qu'elle s'applique aux revenus de l'année 1954 comme le prescrit la loi.

FRANCE D'OUTRE-MER

16399. — 2 avril 1955. — **M. Meisan** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles sont les quantités d'alcool importées en 1938 et en 1953 respectivement en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun; 2° quelles dispositions ont été prises et quelles dispositions il entend prendre pour enrayer le développement de l'alcoolisme dans ces territoires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16400. — 2 avril 1955. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la moyenne de consommation pour la France, basée sur les trois dernières années si possible de: charbon flambant, charbon maigre, coke, bois de chauffage, gaz, électricité, fuel oil lourd n° 1, fuel oil lourd n° 2, fuel oil léger, fuel oil domestique, butane, propane, essence.

INTERIEUR

16401. — 2 avril 1955. — **M. Duquesne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une personne qui a rempli les fonctions d'agent d'un établissement municipal pendant trente ans et qui a été admise à la retraite en 1920, deux ans avant qu'intervienne une décision du conseil municipal étendant à tout le personnel communal le bénéfice du régime des retraites municipales qui, auparavant, était réservé au personnel des cadres supérieurs. Il apparaît injuste que cette personne, ayant effectué trente années de service, n'ait aucun droit à retraite, du fait que la décision du conseil municipal a été postérieure à son départ. En général, tous les régimes de retraite admettent pour les salariés anciens, une validation des services qui est prise en charge par le nouveau régime. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions de cette nature dans le cadre du régime de retraite des personnels des collectivités locales.

16402. — 2 avril 1955. — **M. Louis Jacquinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quels textes de loi est régie, en Algérie, l'expropriation avec prise de possession d'urgence pour cause d'utilité publique.

JUSTICE

16403. — 2 avril 1955. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si en temps de paix les présidents et juges des tribunaux de commerce, élus pour un ou deux ans, peuvent obtenir la prorogation de leurs mandats par décret pris en conseil des ministres sans l'avis des électeurs consulaires; 2° dans l'affirmative, qu'adviendrait-il du respect de la durée de l'élection émise lors de la consultation électorale consulaire ayant précédé ce décret.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16404. — 2 avril 1955. — **M. Quénard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les internes en médecine des hôpitaux de ville d'école de plein exercice peuvent continuer d'exercer leurs fonctions hospitalières après la fin des études médicales, à la condition qu'ils différent leur soutenance de thèse. Il lui demande, attendu que les pharmaciens ne sont pas tenus de soutenir une thèse, si un interne en pharmacie d'hôpital de ville d'école de plein exercice peut, après obtention du diplôme de pharmacien, espérer être maintenu dans ses fonctions d'interne jusqu'à expiration du temps pour lequel il a été nommé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16405. — 2 avril 1955. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° est-il exact que des fonctionnaires des services extérieurs du ministère du travail, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 330, se voient contraints, pour exercer leurs fonctions, d'assumer personnellement les frais de transport qui leur sont imposés fréquemment, tant à Paris que dans la banlieue, et que le remboursement de ces frais, bien que demandé par les services du ministère du travail, n'ait pas été effectué depuis mai 1953; 2° est-il exact que des dérogations aient été apportées au décret n° 53-511 du 21 mai 1953 (art. 9 et 10) pour les contrôleurs de la sécurité sociale, même pour ceux jouissant d'un indice de traitement supérieur à 330; 3° dans quelle mesure un contrôleur peut-il refuser d'exposer ces frais et quelles perturbations pourraient ainsi être apportées de ce fait dans le fonctionnement et la bonne marche des services intéressés; 4° n'y aurait-il pas lieu, pour pallier tous ces inconvénients, d'accorder à ces contrôleurs, tout comme aux inspecteurs du travail, une indemnité mensuelle forfaitaire de tournées, à compter de mai 1953.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12086. — **M. Bernard Mancoau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° comment sont calculées les modérations temporaires d'impôts appliquées aux forêts incendiées et prévues par l'article 64 du code général des impôts; 2° les mêmes modérations peuvent-elles être accordées après les autres sinistres, détruisant des forêts ou parties de forêt, tels que cyclone, invasion d'insectes ou de champignons, etc.; 3° ces mêmes modérations peuvent-elles être accordées après les destructions imputables aux faits de guerre. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de l'article 64 du code général des impôts, relatives aux exploitations atteintes par les calamités, ne sont pas applicables, en principe, en ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies dont le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles est uniformément fixé, par le premier alinéa de l'article 76 du code précité, à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

pour 1948. Toutefois, il est admis que, dans le cas où, en application de l'article 1421 du code général précité, il a été accordé dégrèvement total ou partiel de la contribution foncière afférente à des bois sinistrés, le revenu foncier imposable correspondant pour l'année 1948 à celui qui a servi de base au dégrèvement est distrait des bases d'évaluation du bénéfice agricole. En outre, le terrain qui, à la suite d'un incendie ou pour toute autre cause est ensemencé, planté ou replanté de bois est, en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 du code général des impôts, exonéré de la taxe proportionnelle pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

13777. — M. Quinson demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si c'est à bon droit qu'une société, en vue d'étendre le volume de ses opérations commerciales, ayant repris un local loué dont elle était propriétaire des murs à Paris, ayant, de ce fait, versé une forte indemnité d'éviction au locataire dont l'activité commerciale était totalement différente de celle de la société en cause à comptabilisé au titre des frais de premier établissement le versement de ladite indemnité, celle-ci ayant fait l'objet d'un acte sous seing privé passé devant un notaire de Paris, et a amorti ce versement dans les conditions habituelles. L'entreprise a pris cette position en se référant à un jugement du conseil d'Etat du 24 décembre 1931 (R. O. 5710) se rapportant à un cas similaire. Il semblerait même que cette indemnité puisse être déduite des bénéfices d'un seul exercice (conseil d'Etat 11 mars 1932, Gazette du Palais 3 mars 1932). Pour éviter toute contestation ultérieure avec les services des finances cette société désirerait avoir l'assurance qu'elle est régulièrement fondée à opérer l'inscription de cette indemnité d'éviction au compte des frais de premier établissement amortissable sur les premiers exercices bénéficiaires. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — L'indemnité d'éviction versée par une entreprise à un de ses locataires pour non renouvellement du bail des locaux dont elle veut reprendre la disposition a effectivement le caractère de frais de premier établissement. A ce titre, elle peut soit être déduite des résultats de l'exercice au cours duquel elle a été versée ou si cet exercice est déficitaire, du premier exercice bénéficiaire soit faire l'objet d'un amortissement échelonné.

14353. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'estime pas nécessaire, autant que juste, d'accorder, en matière de forfaits pour les bénéfices industriels et commerciaux, mêmes délais aux contribuables qu'aux administrations. (*Question du 15 novembre* 1954.)

Réponse. — La question de la prolongation du délai pendant lequel les commerçants, industriels et artisans soumis au régime du forfait en matière de taxe proportionnelle peuvent exercer le droit de dénonciation prévu à l'article 52 du code général des impôts pourra être examinée, le cas échéant, avec l'ensemble des mesures d'assouplissement fiscal que le Gouvernement se propose de prendre prochainement.

14516. — M. Pupat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 16 du livre III du code du travail, les syndicats professionnels, et notamment les syndicats agricoles, ont la possibilité d'effectuer, à condition de se conformer aux prescriptions dudit article, certaines opérations à caractère économique, en faveur de leurs adhérents; il lui rappelle qu'à interpréter strictement les dispositions légales susvisées, les rémunérations demandées par le syndicat doivent servir uniquement à couvrir les dépenses nécessitées par la nature du service rendu; que d'autre part, lesdits syndicats sont exempts expressément de la patente par l'article 1451 du code général des impôts. Il lui demande si, malgré l'absence de texte formel, les opérations dont il s'agit sont également exemptes des autres impôts, et notamment des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 25 novembre* 1954.)

Réponse. — Remarque étant faite que l'exonération de patente prévue à l'article 1454-5° du code général des impôts est réservée seulement aux syndicats professionnels agricoles, à condition que leurs opérations portent exclusivement sur les produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes, les syndicats professionnels en général qui se livrent à des opérations commerciales sont, en principe, soumis dans les conditions de droit commun à tous les impôts frappant les commerçants. Ils sont, notamment, redevables des taxes sur le chiffre d'affaires qui, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, sont exigibles, même en l'absence de bénéfice, ou encore, dans le cas d'une association possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, lorsque cette association effectue des opérations exclusivement avec ces derniers (arrêt conseil d'Etat du 1er décembre 1947, n° 76817, affaire « Le Contrôle de la région lyonnaise et du Sud-Est »). Toutefois, et indépendamment de l'exonération de patente ci-dessus rappelée, les syndicats professionnels sont affranchis de l'impôt sur les sociétés et, par voie de conséquence, de la taxe d'apprentissage, dès lors qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent (code général des impôts, art. 207-1-2° et 224-2°). Sous cette dernière réserve, les syndicats agricoles sont, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, soumis au même régime que les sociétés coopératives agricoles et les opérations qu'ils réalisent relèvent par suite de ce point de vue, selon le cas, des articles 257, 271-4°, 287 (2° et 3°) et 290-3° du code général des impôts.

14898. — M. Bergasse expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée, fondée en 1928, au capital de 4.200.000 F, qui exploitait son industrie dans un local, et sur un terrain de 8.000 mètres carrés lui appartenant. Le ralentissement du travail obligea cette société à fermer son usine et il ne lui resta que la ressource de liquider son actif. Or, par suite de dévaluations et autres circonstances économiques indépendantes de sa volonté, la valeur du terrain est passée, depuis 1928, de 200 francs à 5.000 francs le mètre carré. La réévaluation n'ayant pas été faite en temps utile, il s'ensuit que le prix du terrain constitue en presque totalité une plus-value. Est-il équitable que cette plus-value soit considérée comme bénéfice commercial; que les porteurs de parts ne puissent percevoir leur quote-part qu'après que la société aura payé (sauf erreur): 36 p. 100 de bénéfices commerciaux et 18 p. 100 d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. C'est-à-dire que sur 100 francs, le porteur de parts ne touchera que 52,48 francs, soit guère plus de la moitié. Il lui demande s'il existe un moyen de faire profiter les porteurs de parts de la plus-value d'un terrain, indépendante de leur volonté, sans que la moitié environ en soit taxée comme bénéfice et disparaisse en impôt. (*Question du 18 décembre* 1954.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 38-1 et 209 du code général des impôts, auxquelles il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger, le bénéfice imposable des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques d'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Toutefois si, au cas particulier, le terrain dont il s'agit peut effectivement être considéré comme un élément de l'actif immobilisé, la plus-value dégagée lors de sa cession intervenue dans le cadre de la liquidation de la société, n'est taxable à l'impôt sur les sociétés qu'au taux de 8 p. 100 prévu par l'article 219 (3e alinéa) du code précité. D'autre part, les répartitions faites par la société sont assujetties à la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers et, par voie de conséquence, sous réserve des dispositions des articles 161 et 163 du même code, à la surtaxe progressive entre les mains des associés dans la mesure où, s'agissant d'une société en liquidation, elles dépassent leurs apports non encore remboursés en franchise d'impôt.

15230. — M. Kauffman expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne physique désirant ouvrir un magasin de vente au détail de chemises et de sous-vêtements pour hommes a obtenu d'un commerçant tenant un café qu'il cesse son activité et lui cède son local commercial. En vue de s'assurer de la disposition de ce local, l'intéressé lui a versé une indemnité ayant pour objet l'achat d'un droit au bail, a complètement transformé les installations existantes et a ouvert son commerce de chemiserie. Il a ainsi, d'une part, repris le bail sans y apporter aucune modification et, d'autre part, ouvert un commerce essentiellement différent du précédent. L'administration des contributions directes estime, dans ses instructions, que le droit au bail étant un élément incorporel d'un fonds de commerce, l'achat de ce droit ne saurait faire l'objet d'un amortissement déductible. Si elle a envisagé le cas de dépréciation effective, elle est muette dans le cas de changement de commerce. Or, dans un arrêté du 19 novembre 1934, le conseil d'Etat, saisi de ce dernier cas, a jugé que « est amortissable comme frais de premier établissement une indemnité ayant pour objet de s'assurer la disposition de locaux pour entreprendre un commerce ». Dans une note, il est précisé qu'il s'agissait simplement, en l'espèce, de l'achat d'un droit au bail pour exercer un commerce différent de celui du précédent locataire. Dans ces conditions, le conseil d'Etat estime que l'on se trouve en présence d'une dépense amortissable de premier établissement. L'exercice doit être clôturé le 31 décembre et les amortissements ne peuvent être différés lorsqu'il s'agit d'exercice bénéficiaire. Il lui demande comment peut être tranchée cette question. (*Question du 18 janvier* 1955.)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence nettement affirmée par le conseil d'Etat résultant de nombreuses décisions tant antérieures que postérieures à l'arrêt du 19 novembre 1934 (cf. notamment arrêts des 22 mars 1933, req. n° 14042, 10 février 1943, req. n° 66689, et 10 mai 1944, req. n° 68885), l'acquisition d'un droit au bail doit — même dans le cas de changement d'exploitation — être regardée comme ayant pour contrepartie l'entrée d'un élément incorporel dans le patrimoine de l'acheteur. Dans ces conditions, l'arrêt du 19 novembre 1934 précité doit être considéré comme une décision d'espèce et le service des contributions directes est fondé, au cas particulier visé dans la question, à soutenir que l'indemnité versée au cédant ne revêt pas, pour la partie versante, le caractère de frais de premier établissement.

15270. — M. Coffin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'arrêté ministériel n° 22666 du 17 février 1954, par son article 1er, a bloqué les prix de tous les produits et services, toutes taxes comprises, au niveau atteint le 8 février 1954, et par l'article 3 a prescrit que toute dérogation à ses dispositions devraient faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des affaires économiques. C'est ainsi qu'un arrêté ministériel du 5 septembre 1954 (*Journal officiel* du 16 septembre) a autorisé à majorer les prix-limites des répercussions de la réforme fiscale (opérée par la loi du 10 avril 1954 instituant la taxe sur la valeur ajoutée) d'après les incidences déterminées dans les barèmes et tarifs déposés au commissariat général aux prix, sauf notification d'opposition avant le 23 octobre 1954 (date définitive fixée par un arrêté du 29 septembre). En l'absence d'opposition, l'accomplissement de ces formalités permettrait aux fournisseurs d'appliquer les barèmes et tarifs

préalablement déposés en vue de majorations. Le comité national du patronat français et la fédération des industries mécaniques assimilent à un dépôt de barèmes ou de tarifs leurs lettres respectives des 3 et 4 septembre à la direction des prix concernant les produits en cours de fabrication à la date du 1er juillet. *L'Usine nouvelle* du 16 septembre a publié, sans signature, la réponse par simple lettre du 5 novembre de la direction des prix acceptant une certaine majoration ($1{,}80$ p. $100 \frac{n}{N}$). Il lui demande si, s'agissant d'une question aussi générale et d'une répercussion difficilement chiffrable, un tel échange de lettres inhabituel en dehors de toute procédure réglementaire n'est pas inopérant et sans valeur et s'il ne faut pas, le Conseil économique entendu, s'en tenir aux arrêtés ou décrets d'usage en pareil cas. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Par dérogation à l'arrêté général portant plafonnage des prix toutes taxes comprises au niveau atteint le 8 février 1954, l'arrêté n° 22854 en date du 5 septembre 1954 a eu pour effet d'autoriser sous certaines conditions l'incorporation dans les prix des incidences de la taxe à la valeur ajoutée, dans les cas exceptionnels où il pouvait être établi que les incidences étaient supérieures aux avantages apportés aux producteurs par la réforme fiscale entrée en vigueur le 1er juillet 1954. L'arrêté n° 22854 permettait à l'administration soit d'accepter, en n'y faisant pas opposition, les ajustements de prix opérés par les professionnels sur leurs barèmes et tarifs, soit de formuler expressément par lettre recommandée une opposition partielle ou totale. La décision faisant l'objet de la lettre du 5 novembre 1954, citée par l'honorable parlementaire, vise les marchés en cours, lesquels portent en général sur des matériels exécutés d'après les spécifications particulières à un client déterminé. Dans cette hypothèse, il est évident que le « tarif » du fournisseur s'identifie avec le prix porté au contrat. Cette décision s'inscrit bien dans la procédure définie par l'arrêté n° 22854 puisqu'elle constitue une opposition partielle à la répercussion complète de la différence de taux entre la taxe à la valeur ajoutée (16,85 p. 100) et l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires (15,35 p. 100), en n'admettant la répercussion que proportionnellement au temps écoulé sur le marché à la date d'entrée en vigueur de la réforme fiscale. Il est précisé au surplus que la décision rappelée intervenant dans le cadre de la réglementation des prix a pour seul effet de majorer le niveau limite du plafonnage des prix. Ainsi qu'elle l'a expressément mentionné, son application à l'occasion d'un marché déterminé ne peut être opérée que si les stipulations contractuelles entre le fournisseur et son client le permettent.

15461. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quels frais de justice, dépens et tous autres peuvent être demandés à un justiciable qui, ayant obtenu l'assistance judiciaire, aurait perdu son instance, et ceci dans la double hypothèse: 1° où il aurait été demandeur au procès; 2° où il aurait été défendeur dans un autre procès. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, celui-ci est tenu de payer: *a*) les droits d'enregistrement ainsi que les droits et amendes de timbre, exigibles sur les actes et titres qu'il a produits pour justifier de ses droits et qualités lorsqu'ils sont soumis par leur nature au timbre ou à l'enregistrement dans un délai déterminé; *b*) les sommes avancées par le Trésor pour les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins et tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels (code général des impôts, articles 1033, §§ 4 et 6, et 1036).

15501. — **M. Pelleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si l'administration de l'enregistrement est autorisée à convoquer un contribuable dans les termes ci-après, pour lui faire une proposition de rehaussement: « M..., vous êtes prié de vous présenter dès que possible au bureau de l'enregistrement de X... pour affaire vous concernant. Veuillez agréer, etc... »; 2° si ce procédé n'est pas en contradiction avec l'article 38 de la loi du 14 août 1954 qui sanctionne de nullité toute proposition de rehaussement si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre; 3° s'il n'existe pas, en outre, une loi ou des instructions ministérielles prescrivant aux inspecteurs de l'enregistrement de motiver et même de chiffrer toute proposition de rehaussement concernant une mutation; 4° quelles mesures il compte prendre pour obliger l'administration de l'enregistrement à se conformer à la loi. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° Si, comme l'indique l'honorable parlementaire, la convocation, dont il a reproduit le libellé, avait pour objet de proposer un rehaussement, cette façon de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, et permet au contribuable de demander l'annulation de la réclamation; 3° et 4° l'administration a rappelé à maintes reprises, et, notamment en mars 1954, aux agents de contrôle qu'ils doivent indiquer aux contribuables, en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation, l'estimation qu'ils jugent devoir retenir et les raisons qui la motivent. La méconnaissance de cette règle constitue une faute de service susceptible d'être sanctionnée. Par contre, l'exercice méthodique du contrôle comporte, normalement, avant la notification de l'estimation retenue et de ses motifs, un échange de correspondance, voire un entretien avec le contribuable pour permettre à l'administration de disposer de tous les renseignements nécessaires à la fixation de l'évaluation.

15548. — **M. Souston** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact que des instructions ont été données, le 30 juin 1954, aux contrôleurs des contributions indirectes concernant l'application de la notion de « dépendance » entre deux affaires, pour savoir s'il y a lieu d'appliquer la taxe au deuxième stade, instructions qui comporteraient, notamment, les indications suivantes: « Désormais, s'il s'agit de relations entre entreprises juridiquement distinctes, mais qui subissent une subordination dans leur politique commerciale, cette subordination s'appréciera d'après tous les éléments qui permettent, en fait, à une entreprise, d'exercer une action déterminante sur les décisions de l'autre... contrats de gérance libre, conventions d'exclusivité de vente. » Il lui demande: 1° à quel texte réglementaire se réfèrent ces instructions; 2° si un contribuable est tenu par les dispositions d'une circulaire à usage interne; 3° comment, lorsqu'il n'y a pas de contrat d'exclusivité, l'acheteur peut-il savoir si son fabricant ne vend ou ne vendra qu'à lui seul. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — 1° L'instruction n° 173 B du 30 juin 1954 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire commente le décret n° 54-681 du 26 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 repris à l'article 273, paragraphe 2, du code général des impôts et définissant la notion de dépendance des entreprises; 2° les dispositions de l'instruction précitée précisent la doctrine de l'administration; bien entendu tout redevable qui entend contester la régularité d'une imposition établie conformément à ces règles peut saisir le tribunal administratif; 3° un contrat d'exclusivité ne constitue que l'un des éléments susceptibles de faire apparaître l'interdépendance de deux entreprises; mais pour l'application de l'article 273, paragraphe 2, du code précité il n'y a pas lieu de s'attacher à la seule notion d'exclusivité, notamment lorsqu'il n'existe pas de contrat.

15553. — **M. Raymond Lefèvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant; un fabricant de cidre a acquis en novembre 1953 du matériel ouvrant droit à déduction de 50 p. 100 de la taxe à la production comprise dans le prix de ce bien. Depuis le 1er juillet 1954, le cidre est soumis à une taxe unique de 320 francs par hectolitre. De ce fait, l'administration, assimilant cette disposition légale à un abandon de qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'affectation d'un bien à une fabrication exonérée, demande le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée au prorata du temps d'amortissement restant à courir. Cette position est choquante en ce sens que la doctrine administrative prévoit que le redevable, prenant la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ne pourra récupérer que la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les biens acquis depuis le 30 juin 1954 et non la taxe à la production comprise dans les biens acquis antérieurement à cette date, même si leur usage peut être encore de longue durée (ladite taxe à la production étant, bien entendu, réduite en proportion de la durée probable d'utilisation). Il lui demande les raisons de cette position à « sens unique ». (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — La déduction de la taxe à la production ou de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements a été subordonnée, entre autres conditions, à l'affectation de ces biens à la fabrication de produits soumis à l'une ou l'autre de ces taxes. Par conséquent, le droit à déduction cesse dès que cette condition n'est plus remplie. D'autre part, selon les dispositions des décrets d'application du 7 octobre 1953, en ce qui concerne la taxe à la production et du 29 juin 1954 en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la déduction peut être opérée en totalité dans le mois qui suit celui de l'acquisition des biens, c'est-à-dire avant tout amortissement de ceux-ci. Dans ces conditions, lorsqu'un redevable perd son droit à déduction il est tenu de rembourser la taxe imputée au prorata du temps d'amortissement restant à courir, comme le prévoient les textes précités. Ces dispositions sont conformes aux principes qui gouvernent l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée et qui interdisent aux commerçants et industriels qui vendent des produits exonérés ou situés hors du champ d'application de l'impôt, d'user des prérogatives réservées aux assujettis à ce dernier. Enfin, les mesures légales ou réglementaires qui régissent le régime des déductions n'ayant pas d'effet rétroactif, il n'est pas possible de faire bénéficier de ce régime les biens acquis avant son entrée en vigueur.

15579. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les détaillants couteliers ont coutume de faire graver, sur l'ensemble des articles qu'ils vendent dans leurs magasins, leur nom, soit en contremarque, c'est-à-dire en plus de la marque du fabricant, soit leur nom seul. Il lui demande si, au cas où les couteliers font graver leur nom en plus de la marque du fabricant, ils peuvent être considérés comme producteurs fiscaux et assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et si, au cas où leur nom seul figure sur les articles vendus, mais non fabriqués, ils sont considérés comme producteurs fiscaux et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — Un détaillant faisant graver son nom ou sa marque sur les articles de coutellerie qu'il commande à un fabricant n'a pas, de ce fait, la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que, d'une part, il ne se réserve pas l'exclusivité de la vente de tous les articles du même type et que, d'autre part, l'apposition de sa marque ou contremarque n'a pas pour effet de conférer à ceux-ci une plus-value sensible par rapport aux mêmes objets vendus sous des marques différentes par d'autres détaillants.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15654. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un artisan ou un commerçant est autorisé à considérer comme charges déductibles de ses bénéfices ses achats de vêtements de travail et le blanchissage de ceux-ci. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, étant entendu qu'il s'agit de vêtements spéciaux et remarque étant faite que, si l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physique d'après le régime du forfait, le bénéfice forfaitaire imposable qui lui est assigné est un bénéfice net qui tient compte, par conséquent, des dépenses dont il s'agit.

15656. — **Mme Degrond** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le danger de l'application du droit de timbre fiscal de 15 francs sur les emballages en retour, dans un rayon dépassant 20 kilomètres du siège de l'exploitation. Cette mesure tendrait, en effet, à rendre plus difficile la situation des petits producteurs expéditeurs qui, souvent, obtiennent gratuitement le retour de leurs emballages de fruits et légumes par camions. Elle lui demande s'il ne pourrait surseoir à l'application de cette mesure. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Une enquête est en cours au sujet des difficultés évoquées dans la question posée. Le moment venu, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

15661. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant relaté par le journal « Les Informations industrielles et commerciales » (numéro du 11 février 1955) : « Une entreprise du Nord a été, récemment, « sollicitée » par deux inspecteurs des contributions directes, qui sont revenus deux fois à la charge à quelques jours d'intervalle. Ils offraient d'abord de la publicité dans le « Bulletin des syndicats chrétiens », donnant droit au service de la revue « Vos Impôts » (26, rue Montholon, à Paris), coût : 18.000 francs. Ils se sont ensuite rabattus sur une annonce de format réduit, avec service de la revue, coût : 12.000 francs. Puis un abonnement d'une année à la revue, coût : 5.000 francs. De guerre lasse, notre correspondant a accepté un abonnement de six mois pour 3.000 francs. En s'en allant, ils détachèrent d'un carnet à souche un bulletin de souscription qu'ils prétendaient lui faire signer. » Suit la photographie de ce bulletin, dont le signataire, « certifie avoir souscrit librement cet abonnement, et n'en attend aucune contrepartie d'ordre fiscal ». Il est demandé quelles instructions ont été ou seront données aux fonctionnaires des finances pour qu'ils n'ajoutent pas aux exigences du fisc des pressions d'autant plus intolérables qu'elles invoquent comme excuse la complicité de leurs victimes. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que les démarches effectuées auprès de l'entreprise visée par l'honorable parlementaire sont le fait de personnes étrangères à l'administration des contributions directes. Il est d'ailleurs interdit aux fonctionnaires de cette administration de se livrer à des démarches de cette nature. Enfin, il est précisé qu'au mois de mars 1953, dans un communiqué remis à la presse qui a reçu une très large diffusion, le ministre du budget a appelé l'attention des commerçants et industriels sur l'activité de certains démarcheurs qui les engageaient à souscrire des contrats de publicité en se réclamant d'un groupement d'entr'aide de l'administration des contributions directes et en laissant entendre qu'ils avaient la qualité de fonctionnaires de cette administration et les a mis en garde contre les agissements de ces courtiers qui, débordant les limites de la pratique professionnelle honnête, exposaient leurs auteurs à des poursuites correctionnelles.

15675. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société d'exploitation chimique a passé avec plusieurs professeurs de faculté, inventeurs, soumis à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, des actes enregistrés identiques par lesquels lui a été cédé « ...le droit d'exploiter... tels produits » et dont les extraits littéraux suivent : « Le cédant, tout en conservant les droits exclusifs du produit et de rédiger d'accord avec le cessionnaire les noms des produits, les publications décrivant leur intérêt, les prospectus et les modes d'emploi accompagnant leur livraison, ne participera et ne pourra intervenir en aucune manière ni à un aucun titre dans la fabrication et l'exploitation de ces produits, mais il devra cependant aider de ses conseils le cessionnaire pour résoudre toutes les difficultés de fabrication et aussi pour contribuer aux recherches d'application de ces produits et au développement de leurs emplois. Le cédant remettra donc au cessionnaire : le détail des procédés de fabrication, une licence générale et exclusive des brevets français accordés (n° ....), le libellé des emballages ». « ...Le cessionnaire versera au cédant pendant n années consécutives une redevance de ... p. 100 du montant des factures de ce produit. Pendant les cinq années suivantes, cette redevance sera réduite de moitié... » Or, un agent de l'administration, contrairement à ses collègues, prétend percevoir sur les redevances ainsi encaissées la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive. Il lui demande : 1° s'il peut maintenir la réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à M. Bonnet, publiée au *Journal officiel* du 11 septembre 1948 en application de la circulaire n° 2248 du 31 juillet précédent et s'il serait disposé à donner au contrôleur en question des instructions pour faire observer cette exemption, étant donné que les droits réservés au cédant ne lui permettent aucune intervention sur la partie commerciale de l'exploitation ou aucune action sur les chiffres des ventes, bases de ces redevances ; 2° dans quel délai doit être demandée la restitution des sommes perçues aux titres des taxe et surtaxe dont s'agit les années précédentes sur les redevances ainsi encaissées. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° La réponse faite le 11 septembre 1948 à la question écrite n° 7063 posée par M. Louis Bonnet, député, — et suivant laquelle les sommes encaissées par un inventeur qui cède son brevet moyennant le payement de redevances proportionnelles au prix de vente ou au nombre d'objets fabriqués par le cessionnaire ne sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à la condition, notamment, que l'intéressé ne conserve aucun droit sur ce brevet et ne participe ni directement, ni indirectement à son exploitation — conserve encore actuellement toute sa valeur. Mais, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause sur le point de savoir si cette condition peut être considérée comme remplie dans la situation visée par l'honorable député que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même sa faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15677. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un contribuable est propriétaire d'un terrain non cultivé de plusieurs hectares et qu'un contrat avec une commune voisine l'oblige : 1° à mettre à la disposition de la ville un terrain pour acculer des immondices et ordures ménagères ; 2° à assurer le service d'acculage et l'entretien de la décharge ; 3° à recevoir tous les déblais et immondices déversés par les camions de la voirie et des entreprises adjudicataires ; 4° qu'enfin, les entreprises privées peuvent déposer sur ce terrain des déchets de toute sorte moyennant une redevance de 100 francs par camion et que les sommes ainsi perçues oscillent entre 800 francs et 1.000 francs par jour à certaines périodes de l'année. Il lui demande si ce contribuable est passible de la taxe proportionnelle, et laquelle, à raison de ces gains. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Les revenus qu'un propriétaire retire d'un terrain mis à la disposition de tiers en vue d'y déposer des ordures ménagères, des immondices et des déblais sont passibles de la taxe proportionnelle. Mais il ne pourrait être décidé de la catégorie dans laquelle ces revenus doivent être rangés pour l'établissement de cette taxe que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une étude de la situation particulière visée dans la question.

15678. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un locataire, ayant reçu un commandement par huissier d'avoir à quitter les lieux sous six mois par suite de la reprise normale par le propriétaire, s'est trouvé obligé, pour éviter l'expulsion et n'ayant pas la possibilité de construire, d'acheter la maison, qu'il occupe entièrement avec son épouse et ses cinq enfants. Cet achat a eu lieu uniquement par prêt hypothécaire. Il lui demande si l'intéressé peut déduire de son imposition à la surtaxe progressive le montant annuel des intérêts. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 (dernier alinéa) du code général des impôts, les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un immeuble et garanti par hypothèque sur cet immeuble constituent normalement une charge déductible des revenus bruts fonciers du propriétaire pour la détermination du revenu net à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle et, éventuellement, de la surtaxe progressive ; en cas de déficit, ce dernier peut, en vertu de l'article 32 du code précité, être reporté sur le revenu net foncier des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Il s'ensuit que, dès l'instant où ils entrent en compte pour l'évaluation des revenus soumis à la taxe proportionnelle, les intérêts susvisés ne peuvent, par application de l'article 156 du code général des impôts, être retranchés directement du revenu global pour l'assiette de la surtaxe progressive.

15687. — **M. Notebart** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a contracté un emprunt de 1.200.000 francs. Trois personnes sont intervenues à l'acte pour s'engager solidairement et donner leur caution hypothécaire. En vertu de cet acte, trois bordereaux (un par caution) ont été déposés au bureau des hypothèques. Il lui demande s'il est normal que la taxe hypothécaire et les salaires aient été perçus trois fois, alors qu'en application de l'article 848 du code général des impôts, seul un droit d'inscription est dû pour une créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — L'article 848 du code général des impôts, d'après lequel il n'est payé qu'une seule taxe hypothécaire pour l'inscription de chaque créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés, n'a en vue que les inscriptions requises au même bureau, au sujet de la même créance et sur les mêmes biens. Il cesse d'être applicable lorsque plusieurs inscriptions concernant la même dette ont pour objet des immeubles différents. Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la question posée par l'honorable parlementaire semble donc comporter une réponse affirmative, en ce qui concerne la taxe hypothécaire. Il paraît en être de même en ce qui concerne les salaires ; il est fait, toutefois, observer à cet égard, que les salaires formant la contrepartie de la responsabilité personnelle des conservateurs des hypothèques, les contestations susceptibles de s'élever à l'occasion de leur perception relèvent de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

15694. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° que des sociétés à responsabilité limitée composées de moins de sept membres et dont le capital est inférieur à 1 million de francs envisagent, dans le cadre des mesures obligatoires édictées par le décret n° 53-706 du 9 août 1953, de se transformer en sociétés anonymes; 2° que cette opération doit, sous peine de nullité, être précédée de cessions de parts sociales à des tiers non encore associés; 3° qu'en conséquence, ces cessions, qui font partie intégrante du processus de régularisation, présentent un caractère inéluctable. En l'état, il demande si, par une interprétation large, mais certainement conforme à l'intention du législateur, de l'article 4 (3°) du décret n° 54-588 du 4 juin 1954, la transformation doit s'entendre non seulement de l'acte qui modifie la forme juridique de la société, mais également des actes de cession préalables, du moins pour autant que ceux-ci ont pour but et pour effet de réaliser, préalablement à la transformation proprement dite, la situation strictement indispensable à la validité de celle-ci. (*Question du* 18 *février* 1955.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières à chaque affaire, les cessions de parts de sociétés à responsabilité limitée, consenties à des tiers non associés dans les condition envisagées dans la question ci-dessus ne peuvent, en principe, bénéficier de l'exonération prévue par l'article 4, paragraphe 3 du décret n° 54-588 du 4 juin 1954 en faveur des transformations visées à l'article 3 du même décret. En effet, seules ont été expressément exonérées de tout droit d'enregistrement les cessions de parts sociales intervenues entre associés en vue de permettre le regroupement prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du décret précité.

15774. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser dans quelles conditions le morcellement d'une propriété donne lieu à la perception des taxes diverses (8,55 p. 100) que les articles 35-2 et 270 du code général des impôts mettaient à la charge du lotisseur ayant effectué divers travaux de viabilité, d'adduction d'eau et de gaz, et pour augmenter la valeur de la propriété mise en vente. (*Question du* 23 *février* 1955.)

Réponse. — L'article 270 *c* du code général des impôts mentionne, en termes généraux, parmi les opérations soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires, celles « réalisées par les lotisseurs ». Pour l'application de ce texte, a la qualité de lotisseur toute personne physique ou collectivité qui procède au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 (cf. article 35, 2°, du code général des impôts) et, le cas échéant, par le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, de terrains lui appartenant. Il s'ensuit que toute vente effectuée après un lotissement réalisé dans les conditions susvisées est, en principe, passible de l'impôt, sous réserve seulement des dispenses exceptionnelles édictées par les articles 271, 24°, 32°, 36°, et 290, 16°, 24° 28° du code général des impôts. Par ailleurs, il est de doctrine constante que le caractère de véritable lotissement ne se trouve pas affecté par l'absence de travaux d'aménagement et de viabilité.

15775. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** de préciser la portée de la circulaire envoyée aux établissements bancaires touchant les certificats d'investissement: « le montant de la surtaxe progressive due au titre des revenus de l'année 1954 pourra, sur la demande du contribuable, être réduit d'une somme égale à 10 p. 100 de la valeur des certificats d'investissement 1953-1954 détenus par l'intéressé. Toutefois, le montant des certificats d'investissement dont le contribuable pourra se prévaloir pour bénéficier de cette réduction d'impôt ne pourra dépasser 10 p. 100 du versement global ». La précision demandée est nécessaire en raison des erreurs d'interprétation données à ce texte. (*Question du* 23 *février* 1955.)

Réponse. — Le texte cité par l'honorable député ne figure pas dans la circulaire adressée le 31 décembre 1954 par la direction du Trésor aux établissements de banque, laquelle indique (§ 1), d'une part, que « les contribuables ayant fait état de la détention de certificats d'investissements.... bénéficieront d'une réduction de leur surtaxe progressive égale à 10 p. 100 du montant, en valeur nominale, des titres dont il s'agit » et, d'autre part, que « le montant, en valeur nominale, des titres dont le contribuable pourra se prévaloir ne pourra dépasser un dixième du revenu net global de 1954 déclaré par le contribuable ». La même circulaire ajoute (§ V, 1°) qu' « ainsi, dans le cas d'un revenu imposable déclaré de 1.198.000 francs, la réduction d'impôt sera calculée sur le dixième du revenu et sera donc égale à 11.980 francs, si le contribuable a fait état de certificats d'investissements pour un montant supérieur à 119.800 francs ». Il ne semble pas que la circulaire précitée puisse donner lieu à des erreurs d'interprétation quant à la portée des nouvelles dispositions. Il est précisé toutefois, en tant que de besoin, qu'il résulte des articles 1er et 2 du décret n° 54-1198 du 3 décembre 1954 que la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier, au titre de l'année 1954, les contribuables ayant converti une partie de leur revenu en certificats d'investissements est égale, en principe, à 10 p. 100 de la valeur nominale de ces certificats, sans pouvoir excéder 1 p. 100 du montant du revenu net global déclaré par les intéressés.

15782. — M. Pelleray expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une coopérative agricole C. U. M. A. a dû, récemment, acquérir un immeuble indispensable à son activité, et lui demande si cet organisme peut prétendre obtenir le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement. (*Question du* 23 *février* 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative, en application des dispositions de l'article 1314 du code général des impôts, s'il s'agit bien d'une société coopérative d'utilisation de matériel agricole créée et fonctionnant conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et des textes subséquents relatifs au statut juridique de la coopération agricole.

15785. — M. Secrétain expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les patentes ont été largement majorées, depuis 1948 notamment, et que, dans certains cas, cette augmentation a été de l'ordre de 500 p. 100, alors que, dans le même temps, le chiffre d'affaires des mêmes entreprises n'a augmenté que de 50 p. 100. Il lui demande dans quelle mesure un relèvement de la patente de cette importance est justifié et s'il ne lui paraît pas préjudiciable à la vie des entreprises et, d'autre part, s'il ne lui serait pas possible, dans l'évaluation de la patente des entreprises industrielles, de tenir compte du chiffre d'affaires réalisé. (*Question du* 23 *février* 1955.)

Réponse. — Le montant de la contribution des patentes, de même que celui de la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties et la contribution mobilière, également perçu au profit des collectivités locales, dépend du nombre des centimes à ces quatre contributions votés chaque année par les départements et les communes pour équilibrer leurs budgets respectifs. Cette circonstance explique les augmentations de ces impôts constatées dans certaines communes au cours des dernières années. Mais ces augmentations demeurent homogènes pour l'ensemble des contribuables d'une même commune et respectent, en particulier, la proportionnalité des charges fiscales pour les entreprises de même nature dans chaque commune. Les droits en principal de patente servant de support aux centimes en question sont déterminés d'après des éléments indiciaires en relation avec la productivité des entreprises. Il n'est pas possible de faire intervenir en la circonstance le chiffre d'affaires, qui ne peut servir de commune mesure de productivité pour des entreprises de nature différente réalisant un petit bénéfice avec un gros chiffre d'affaires ou inversement.

15787. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans un litige jugé par arrêt du conseil d'Etat du 23 juillet 1951, n° 11911, il a été décidé, conformément au point de vue de l'administration, qu'une plus-value de cession sur vente de titres opérée en 1941 devait être taxée au titre de ladite année, bien que l'opération ait été faite par spoliation contre la volonté de l'exploitant, lequel a profité des fonds seulement en 1945, époque à laquelle il aurait pu constituer une provision pour remploi exonérée d'impôt. Le conseil d'Etat a justifié sa décision par le motif suivant: « Considérant que, pour l'assiette de l'impôt sur les B. I. C., toute créance doit être rattachée à l'exercice au cours duquel elle est née, quelle que puisse être la date de son recouvrement ». Dans cette situation, il est demandé: 1° si l'administration admet toujours, sans aucune restriction, la même doctrine, la date de naissance de la créance devant constituer le fait générateur de l'impôt; 2° en cas de réponse négative, quelle est la position exacte de l'administration et pour quels motifs. (*Question du* 23 *février* 1955.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les créances doivent, en principe, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, être rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles peuvent être réputées acquises par l'entreprise créancière, c'est-à-dire lorsqu'elles deviennent définitives dans leur principe et dans leur montant. Toutefois, la haute assemblée a jugé que les indemnités obtenues en vertu d'un jugement ou d'une décision arbitrale ayant fixé les éléments permettant le calcul desdites indemnités peuvent être rattachées à l'exercice ultérieur au cours duquel leur montant a été définitivement fixé par la cour d'appel ou par accord des parties, dès lors que l'entreprise n'avait pas fait état dans sa comptabilité du chiffre résultant du jugement de première instance ou de la décision arbitrale (arrêts des 7 février 1944, req. n° 70316, et 18 août 1944, req. n° 75510).

15840. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur quel crédit budgétaire il se propose de prélever les sommes nécessaires pour régler les frais de magasinage en douane majorée du fait des retards avec lesquels, depuis le 7 décembre, les dédouanements sont opérés. (*Question du* 1er *mars* 1955.)

Réponse. — Pour envisager le remboursement des frais supplémentaires de magasinage occasionnés par les retards apportés aux opérations de dédouanement, il faudrait que l'administration des douanes eût commis une faute et qu'elle fut déclarée responsable. Or, aucune décision judiciaire ne reconnaît cette responsabilité et ne condamne la douane au payement d'une réparation quelconque. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de rechercher spécialement sur quels crédits pourront être prélevés les frais dont il s'agit. Si des dommages intérêts étaient mis par les tribunaux à la charge de la douane, ils seraient imputés sur les crédits ouverts à cette administration au chapitre 37-94 (réparations civiles) du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15845. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux agents qui, lors d'un concours interne des douanes, ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves communes, soit 287 points avec un coefficient d'ensemble de 22. L'un d'eux ayant, de plus, satisfait à une épreuve facultative de langue vivante avec une note de 13/20, il lui demande quelle sera la moyenne générale retenue pour l'un et l'autre candidat et la manière dont celle-ci aura été déterminée. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Dans les deux cas évoqués, la moyenne générale de chaque candidat est calculée de la manière suivante: 1er cas: candidat n'ayant pas subi l'épreuve facultative de langue vivante; la moyenne est de 287 : 22 = 13,04; 2e cas: candidat ayant satisfait à l'épreuve facultative à laquelle il a obtenu la note 13/20. Seuls sont pris en compte les points au-dessus de 10, lesquels sont multipliés par le coefficient 2 afférent à cette épreuve, ce qui donne 3 × 2 = 6. Le nombre total de points s'élevant à 287 + 6 = 293, la moyenne générale est de 293 : 22 = 13,31. Les moyennes générales, qui n'ont qu'une valeur statistique, sont, en raison du mode de calcul décrit ci-dessus, directement fonction des totaux généraux de points d'après lesquels la liste de classement est établie.

15850. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'estime pas que, pour une bonne liquidation des travaux de clôture de fin d'exercice des commerçants ayant, ou devant avoir recours aux comptables agréés et experts-comptables relevant de l'ordonnance du 19 septembre 1945, il serait indiqué de permettre à ces derniers de faire connaître en temps prescrit les noms des intéressés pour pouvoir, par la suite, dans un délai prolongé, déposer, pour le compte de leurs mandants, les déclarations prescrites. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Les délais de production des déclarations relatives aux impôts sur le revenu ne sauraient être prolongés en faveur des seuls contribuables qui utilisent les services d'un expert comptable ou d'un comptable agréé, et une extension généralisée de ces délais ne peut être envisagée en raison du retard qu'elle entraînerait dans la mise en recouvrement des rôles.

15853. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un commerçant, déclarant depuis plusieurs années le même chiffre d'affaires et le même bénéfice forfaitaire de 140.000 francs, peut déduire son versement actuel de 109.640 francs aux caisses d'assurances vieillesse syndicales pour cotisation obligatoire et rachat de points de son imposition à la surtaxe progressive (cette déduction n'ayant pas été faite de sa déclaration de bénéfices forfaitaires). N'ayant pas déduit cette somme de 109.640 francs de son bénéfice forfaitaire, il semble que ce commerçant serait de plein droit autorisé à la déduire de la surtaxe progressive, en vertu de la circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, article 315, qui dit: « Les cotisations d'assurances sociales et assimilées peuvent figurer dans les charges déductibles de l'ensemble des revenus pour l'assiette de la surtaxe progressive dans la mesure où elles ne sont pas entrées en ligne de compte pour la détermination des revenus nets des différentes catégories à comprendre dans les bases de la taxe proportionnelle. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — La solution à laquelle il est fait allusion ne peut trouver son application à l'égard des commerçants qui sont soumis au régime du forfait, car, d'après les dispositions de l'article 50 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire représente le bénéfice imposable, c'est-à-dire le bénéfice net déterminé en tenant compte de toutes les charges qui grèvent le revenu professionnel, y compris les cotisations du régime d'allocation de vieillesse. Toutefois, s'il estime que, compte tenu des cotisations qu'il a acquittées au cours de l'année de l'imposition, le forfait qui lui a été assigné pour ladite année est exagéré, le contribuable dont le cas est envisagé a, en vertu de l'article 51 du code général, la faculté de demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais normaux de réclamation, une réduction du bénéfice forfaitaire à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice réalisé dans son entreprise pendant l'année considérée.

15858. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un industriel, ayant réalisé du matériel de fabrication et obtenu une plus-value, envisage d'effectuer le remploi à la construction de maisons ouvrières. Il est demandé: 1° si ce mode de remploi est admissible en principe; 2° s'il en est ainsi dans tous les cas, notamment dans le cas d'une société ayant deux branches distinctes d'activité qui vendrait du matériel de l'une des branches et effectuerait le remploi pour loger indistinctement son personnel des deux branches ou bien même uniquement du personnel de l'autre branche. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1°, 2° réponse affirmative.

15881. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une communauté religieuse qui assure les soins aux malades dans un hôpital public, a été imposée, en 1954, au titre de la contribution mobilière, pour une somme de 117.420 francs. La supérieure ayant sollicité le dégrèvement total de cette imposition, en indiquant au directeur des contributions directes qu'elle était dans l'impossibilité absolue de la régler, aucun traitement ou salaire n'étant, en effet, versé aux religieuses par le centre hospitalier qui, conformément à une règle traditionnelle, assure seulement à la communauté le logement et la nourriture, cette réclamation a été rejetée. Il lui demande s'il ne considère pas cette décision comme abusive, car elle revient, en fait, à faire supporter par le centre hospitalier la somme de 117.420 francs réclamée à la communauté en question, qui, en tout état de cause, est dans l'impossibilité de payer cette imposition. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — Les dégrèvements gracieux d'impôts directs ne pouvant être accordés en considération du caractère philanthropique des activités exercées par les redevables, la décision visée dans la question ne saurait, *a priori*, être considérée comme injustifiée. Sur le point de savoir si la communauté intéressée se trouve, ou non, dans une situation permettant de la faire bénéficier d'une remise pour cause de gêne, il ne serait possible de se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse de cette collectivité, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15882. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un retraité de l'administration des douanes, titulaire d'une pension d'invalidité après dix neuf ans de services, a dû, étant donné la modicité du montant de sa pension, tenir un emploi dans une compagnie d'assurances privée pendant quelques années. Né avant le 1er avril 1886, ses droits à l'assurance vieillesse, résultant des versements qu'il a effectués au régime général des assurances sociales durant son emploi à la compagnie d'assurances ont été liquidés conformément aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 et du décret de coordination du 2 juin 1944. Une rente lui a été attribuée qui lui permet de bénéficier des articles 72 et 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, relatifs aux prestations en nature de l'assurance maladie. Or, des retenues sont opérées au titre de la sécurité sociale sur sa modeste pension civile et il semble, dans ces conditions, qu'elles le soient à tort. Il lui demande s'il existe des moyens légaux pour mettre fin à ce genre de retenue et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour y remédier. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — La situation des retraités titulaires de plusieurs pensions relevant de régimes de sécurité sociale différents a nécessité l'adoption de règles de coordination relatives à la détermination du régime d'affiliation et aux cotisations dues. Tel est l'objet du décret du 12 septembre 1952, publié au *Journal officiel* du 14 septembre, qui fixe en outre les conditions dans lesquelles les cotisations encaissées par le ou les régimes qui n'ont pas à assurer le service des prestations, peuvent être remboursées à l'assuré lorsqu'elles sont précomptées d'office sur les arrérages des pensions correspondantes. Ce décret dispose que dans les cas analogues à celui signalé par l'honorable parlementaire, le retraité doit être assujetti au régime de sécurité sociale des fonctionnaires au titre de sa pension d'invalidité et qu'il est redevable des cotisations prévues par ce régime. Les retenues effectuées à ce titre sur sa pension d'invalidité sont donc justifiées. Par ailleurs, la rente d'assurances sociales versée par le régime général n'ayant pas été soumise à cotisation, l'intéressé ne peut prétendre à remboursement de la part du régime général de sécurité sociale.

15924. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison de la crise du logement ou pour d'autres causes (poursuite des études, etc.), un certain nombre de fonctionnaires, par exemple dans l'enseignement du deuxième degré, résident dans une autre ville que celle où ils exercent. Il demande pourquoi, dans ce cas, l'administration n'applique pas, en matière d'indemnité de résidence et de transport, le calcul le plus favorable, alors que la logique semble l'exiger, puisqu'on procède ainsi en matière d'allocations familiales. Il ajoute que l'autorité elle-même semble bien reconnaître qu'il y a là une anomalie, du fait qu'elle accorde à certains fonctionnaires une « indemnité de mutation », mais dans des conditions très restrictives et pendant un an seulement. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — L'indemnité de résidence étant un élément de la rémunération des fonctionnaires, il ne serait pas équitable d'allouer cette indemnité à des taux différents, et par suite, de rémunérer différemment des fonctionnaires de même grade, exerçant des fonctions dans la même localité. Aussi la réglementation en vigueur prévoit-elle que l'indemnité de résidence est allouée au taux en vigueur dans la localité où le bénéficiaire exerce ses fonctions, quel que soit le lieu de sa résidence familiale.

15927. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les faits suivants: le 17 novembre 1954, une agence de transactions immobilières a établi un compromis de vente d'un appartement, moyennant le prix principal de trois millions de francs, payable au comptant le jour de la signature de l'acte de vente, et une créance de 1.395.000 francs sur le Comptoir des entrepreneurs, mutés sur le Crédit foncier, résorbable en vingt-cinq ans. Les conventions devaient être réalisées devant notaire, au plus tard le 15 décembre 1954. Une somme de 300.000 francs a été versée par les acquéreurs entre les mains de l'agence servant d'intermédiaire, cette somme étant à valoir sur le prix de vente en cas de réalisation des conventions, et formant le montant du dédit réciproque en cas de non-réalisation avant le 15 décembre 1954. L'acquéreur ayant refusé de réaliser les conventions, il s'agit de faire enregistrer celles-ci. Elle lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à considérer ce compromis comme un acte de vente ferme pour lequel doivent être payés les droits provisionnels, bien qu'il ait été considéré, aussi bien par les vendeurs que par les acquéreurs et par les intermédiaires, que

l'une ou l'autre des parties pouvait, en faisant abandon du dédit fixé, ne pas réaliser les conventions signées, cela sans autres formalités; 2° s'il ne s'agit pas plutôt d'une vente avec condition suspensive, étant donné qu'il n'apparaît pas possible de réclamer les droits d'enregistrement à un acquéreur éventuel qui n'est pas assuré d'avoir la jouissance des biens qu'il envisage d'acheter dans un délai déterminé, puisque le vendeur, d'une part, et l'acquéreur, d'autre part, peuvent, quelques jours après la convention, ne plus vouloir ou ne plus pouvoir la réaliser, et puisque, dans ce cas, ni l'un, ni l'autre ne peuvent se permettre de perdre, à la fois, le montant du dédit et le montant des droits d'enregistrement. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — La question de savoir si, dans l'intention des parties, les conventions susvisées, conclues le 17 novembre 1951, étaient, ou non, affectées d'une condition suspensive résultant, notamment, de la stipulation d'un dédit, ne pourrait être résolue en pleine connaissance de cause qu'au vu de l'ensemble des termes de l'acte, et après examen des circonstances particulières de l'affaire. Il serait donc nécessaire que, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration fut mise à même de procéder à une enquête sur le cas d'espèce envisagé.

15965. — **M. Maurice Crimaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le régime spécial prévu en faveur des constructions neuves ne doit pas être appliqué à un bâtiment neuf construit partie sur un terrain nu, partie en utilisant comme fondations les murs d'un bâtiment existant mais sans aucune communication avec celui-ci, même si l'édification n'a pas été réalisée avec le bénéfice des primes à la construction. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Sous le régime institué par l'article 9 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 (code général des impôts, article 1371, *quinquies*), les additions et surélévations d'immeubles réalisées postérieurement au 31 mars 1950 mais avant le 1er janvier 1956, et affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, ne sont susceptibles de profiter, en cas de vente, des allégements fiscaux prévus en faveur des première et deuxième mutations de constructions nouvelles par les article 1371 *bis* et *ter* du code général des impôts, qu'à la condition, notamment, d'avoir été effectuées avec le bénéfice des primes à la construction. Mais, les constructions indépendantes, simplement accolées à un bâtiment ancien et édifiées avec ou sans l'aide des primes à la construction, peuvent, en cas de vente, bénéficier des allégements précités sous les seules conditions fixées par les articles 1371 *bis* et *ter* susvisés. La question de savoir si le bâtiment neuf visé par l'honorable parlementaire constitue soit une addition ou surélévation d'immeuble, soit une construction indépendante, et par suite s'il est soumis à l'un ou à l'autre des régimes fiscaux rappelés ci-dessus, ne pourrait être résolue en pleine connaissance de cause que si, par l'indication de la situation exacte de ce bâtiment, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

15974. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas des transports routiers utilisant un seul camion. Ceux-ci, en effet, ne peuvent bénéficier, affirment les services des contributions directes, des dispositions de l'article 1er du décret n° 51-1073 du 4 novembre 1951 réduisant de moitié le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu pour la fraction n'excédant pas 220.000 francs. Il lui demande si cette fin de non-recevoir est conforme à l'esprit du décret. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1er du décret n° 51-1073 du 4 novembre 1951, toutes les personnes exerçant une profession industrielle ou commerciale bénéficient, pour le calcul de la taxe proportionnelle, du taux réduit de 9 p. 100 pour la fraction de leur bénéfice qui n'excède pas 220.000 francs. Il en est ainsi, notamment, des transporteurs routiers, étant observé toutefois que cette disposition s'appliquera pour la première fois en 1955 pour l'imposition des bénéfices réalisés en 1954. Par contre, les intéressés ne figurant pas dans l'énumération limitative des artisans et assimilés qui est donnée à l'article 181 du code général des impôts ne peuvent être admis à bénéficier du taux réduit pour la fraction de leur bénéfice qui, excédant 220.000 francs, ne dépasse pas 110.000 francs.

16024. — **M. André Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la plupart des services d'inspection des contributions directes dont le ressort est, uniquement, des communes de la banlieue parisienne, ont leurs bureaux à Paris; que, de ce fait, les contribuables des communes de banlieue doivent, à moins de perdre un temps très précieux les jours de marchés — jours où généralement l'inspecteur se tient, une ou deux fois par mois à la mairie, à la disposition des contribuables — dépenser plusieurs centaines de francs pour se rendre aux bureaux des inspecteurs, tant aux fins de renseignements que de réclamations. Il lui demande s'il ne semble pas possible de fixer le siège administratif de chacune des inspections des contributions directes soit dans la commune chef-lieu de canton ou encore, après avis des conseils municipaux intéressés, dans une commune du ressort à laquelle les contribuables pourraient accéder facilement et sans frais inutiles. En ajoutant que d'une part, les services intéressés pourraient facilement trouver auprès des municipalités intéressées, soit des locaux, soit des moyens propres à en obtenir, et que la fixation des services de l'assiette de l'impôt sur des points les plus rapprochés des contribuables serait à même de réduire notablement une correspondance énorme comme également de satisfaire aux désirs du Parlement et du Gouvernement de « décentraliser » les services publics et les affaires privées. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — L'installation à Paris d'inspections centrales des contributions directes constituées par des communes de la banlieue parisienne répond à des besoins normaux lorsque les moyens de communication desservant ces communes ne présentent de commodités pour la généralité des habitants qu'en direction de la capitale et que celle-ci est le lieu de travail d'un grand nombre de contribuables intéressés. Dans les autres cas, l'administration applique depuis plusieurs années une politique tendant à fixer le siège de l'inspection centrale dans celle des communes du groupe ou, compte tenu de la topographie et des moyens d'accès par transport en commun, il est le plus accessible pour l'ensemble de la circonscription. Fréquemment mise en échec par la difficulté de trouver, même avec le concours des municipalités, les nouveaux locaux nécessaires, cette politique — qui sera continuée — s'est manifestée par quelques réalisations intéressantes.

16042. — **M. Catrice** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 51-501 du 10 avril 1951 sont largement exonérés des droits de mutation, notamment les actes d'acquisition de maisons, libres de location et d'occupation, destinées à l'habitation principale de l'acquérerur et de son conjoint, ou de ses descendants et ascendants, et qu'il a été admis que l'acquisition bénéficiant de ladite exonération pouvait porter sur l'usufruit pour un ou plusieurs acquéreurs et sur la nue propriété pour un ou plusieurs autres, à condition qu'existe le lien de parenté susindiqué. Il demande si l'acquisition d'un logement répondant, d'autre part, aux conditions voulues, réalisée pour l'usufruit au nom d'un ménage commun en biens, et pour la nue propriété indivise au nom de l'enfant de la première union du mari usufruitier et de l'enfant de la première union de la femme usufruitière, ne devrait pas équitablement être considérée comme profitant de l'exonération dont il s'agit. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative à la condition, toutefois, que le logement acquis soit destiné à l'habitation principale, soit des acquéreurs de l'usufruit, soit à la fois de ces derniers et de l'un ou des deux acquéreurs de la nue propriété, les allégements de droits édictés par l'article 35 précité n'étant, bien entendu, applicables qu'une seule fois au prix total de la pleine propriété dudit logement. Il est signalé que l'application du régime de faveur considéré ne saurait mettre obstacle, le cas échéant, lors de l'ouverture des successions des usufruitiers, à la présomption instituée, en matière de droits de mutation par décès, par l'article 766 du code général des impôts.

16045. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la loi du 22 mars 1950, qui a établi à la charge du propriétaire un prélèvement de 5 à 8 p. 100 sur les loyers au titre de la taxe d'habitat. Il lui rappelle que, d'après les commentaires de la loi par les guides officiels destinés aux fonctionnaires de l'enregistrement et le décret du 6 mars 1954, il est bien spécifié que cette taxe n'est due que sur les loyers effectivement versés par les locataires. Il lui demande pourquoi l'administration de l'enregistrement vient de donner par circulaire des instructions à ses agents pour percevoir cette taxe sur les loyers courus et non versés, obligeant ainsi le propriétaire à engager une procédure coûteuse et inutile contre le locataire défaillant et à verser néanmoins la taxe sur des sommes qu'il ne récupérera jamais. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 343 de l'annexe III du code général des impôts (décret du 26 octobre 1945, art. 3) que ni la loi du 22 mars 1950 ni le décret du 6 mars 1954 n'ont eu pour objet de modifier le prélèvement au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat est liquidé sur les loyers courus du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de la déclaration. Il en résulte incontestablement qu'il n'y a pas lieu de rechercher, pour la perception dudit prélèvement, si les loyers dont il s'agit ont été ou non effectivement perçus au cours de la période considérée (rapp. Rép. du sec. d'Etat au budget à M. Joseph Denais, *J. O.* Déb. Ass. nat. du 9 octobre 1953, p. 4158, col. 2.).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14427. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les conditions de nomination au poste d'employé de bureau, prévues par le *Bulletin officiel des P. T. T.* (Document 230 P 90, ordre de service du 3 août 1954, page 524) perpétuent un état de fait écartant du bénéfice de la loi des employés ayant chômé pendant quelques jours uniquement parce que l'administration les a mis en position de non-utilisation. La première sanction injuste a consisté à écarter des examens spéciaux des auxiliaires ayant parfois neuf ou dix ans d'ancienneté alors que d'autres auxiliaires ayant moins d'ancienneté mais en exercice au 1er avril 1950 ont bénéficié de tous les avantages de la loi du 3 avril 1950 (titre II de l'ordre de service du 25 février 1953, document 49 P 15 de 1953, page 123). La deuxième sanction expose ces auxiliaires, ayant plusieurs années d'utilisation à la satisfaction de l'administration, à être mises en position de non-utilisation tout en les écartant du bénéfice de la loi. Le bon sens se refuse à admettre une telle situation. L'administration des P. T. T. a trop souvent

fait appel à du personnel auxiliaire. Elle a contracté des devoirs envers lui. Il n'appartient pas aux auxiliaires de déterminer le temps d'utilisation dans les services des P. T. T., ce droit appartient à l'administration. L'ancienneté effective doit donc seule compter et non la période de non-utilisation: les auxiliaires n'étant pas responsables de la courbe du trafic qui détermine leur embauchage ou leur renvoi. Il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité de faire bénéficier de l'intégration dans le cadre employé de bureau, toutes les auxiliaires ayant au moins sept années d'utilisation, soit 2.100 jours, validables au 1er juillet 1954, le nombre de bénéficiaires dépassant le nombre d'emplois prévus, même compte tenu de toutes les clauses restrictives mentionnées ci-dessus, il serait nécessaire de prévoir la création d'un nombre d'emplois suffisants pour que les auxiliaires ayant sept années d'utilisation puissent être nommées. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire résulte d'une application correcte des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 pris sur la proposition du ministère du budget et de la direction de la fonction publique pour l'application de cette loi et des circulaires émanant de ces organismes, notamment en ce qui concerne la notion de services continus. Tous les emplois d'auxiliaires à temps complet répondant à des besoins permanents ont été transformés en emplois de titulaires et pourvus par la nomination des auxiliaires admis aux diverses sélections. Ces deux opérations étant terminées, il n'est plus possible de titulariser, au titre de la loi du 3 avril 1950, le personnel auxiliaire encore en service; ce personnel tient d'ailleurs provisoirement des emplois vacants qui seront prochainement pourvus de titulaires recrutés normalement, ou remplace des fonctionnaires momentanément absents. Toutefois, le statut particulier du corps des agents d'exploitation permet à tous les auxiliaires en activité au service général, ayant un minimum de trois ans d'ancienneté, d'accéder à cet emploi, par la voie d'un concours interne. A l'occasion des trois prochaines sessions, la limite d'âge habituelle ne sera pas opposée à ces auxiliaires et le pourcentage des places qui leur sont réservées a été fixé à 50 p. 100. D'autre part, la lettre rectificative au budget de 1955, qui vient d'être votée par l'Assemblée nationale, prévoit la création d'emplois d'employés de bureau par prélèvement sur les crédits attribués pour frais de remplacement. Si le Conseil de la République adopte à son tour ces mêmes dispositions, il deviendra alors possible de titulariser les auxiliaires du service général effectuant un service continu et comptant sept années d'utilisation.

16007. — **M. Bouxom**, se référant à la réponse donnée le 7 mai 1954 à sa question écrite n° 11916, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les dispositions tant de l'ancien article 4 du décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, que du décret du 9 décembre 1953 ayant fixé la nouvelle échelle indiciaire des surveillantes principales, d'où résulte la dérogation à l'article 2 du décret du 10 juillet 1948, refusant l'accès de la catégorie A à ces fonctionnaires. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Le décret attribuant aux surveillantes principales des postes, télégraphes et téléphones un indice maximum supérieur à l'indice 360 n'a pu avoir pour effet de classer les intéressés dans la catégorie A. Le classement dans l'une des quatre catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires s'applique, en effet, à l'ensemble des fonctionnaires composant un même corps, ce classement étant essentiellement fonction du niveau de recrutement de l'emploi de début de ce corps. Appartenant au corps des contrôleurs, les surveillantes principales sont donc obligatoirement classées dans la catégorie dont relève ce corps, c'est-à-dire en catégorie B.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15488. — **M. Flandin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que plus de 200 enfants sourds-muets se sont vu refuser cette année leur admission à l'institution de la rue Saint-Jacques et quelle mesure il envisage de prendre pour remédier dans le plus bref délai à cette situation. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — Le chiffre indiqué par l'honorable parlementaire porte sur plusieurs années et non sur la seule rentrée d'octobre 1954. Ces demandes concernent d'ailleurs des enfants qui ne sont pas tous originaires de la région parisienne. Il y a tout lieu de penser que les parents demeurant en province avaient adressé simultanément des demandes d'admission dans différentes institutions et que la plupart d'entre eux ont pu, en fait, assurer l'enseignement de leurs enfants dans des établissements spécialisés de province. Les discussions relatives au transfert de l'institution de Paris ont jusqu'à ce jour empêché que le problème de l'augmentation des effectifs scolaires y reçoive une solution satisfaisante. Une décision définitive entraînant l'attribution des crédits correspondants devrait être prise sur l'avenir de cette institution. Si l'établissement doit abandonner l'immeuble de la rue Saint-Jacques, les bâtiments dont la construction sera entreprise permettront de recevoir 500 enfants. Si, au contraire, l'institution conserve ses locaux actuels, ou si la décision de transfert est reportée à une date plus lointaine, des crédits ont été dégagés pour être affectés à la construction de quatre nouvelles classes, à celle d'une salle de jeux, dans des bâtiments provisoires et à l'aménagement de nouveaux locaux affectés à la clinique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15734. — **M. Siefridt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après son rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale au 31 décembre 1953, la caisse nationale de sécurité sociale a versé au fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations, pour le service de l'allocation spéciale de vieillesse, une somme de 7.310 millions. Aucun autre renseignement n'est donné sur la gestion de l'allocation spéciale. Il lui demande: 1° quel a été le montant de la contribution versée par les autres régimes d'assurances vieillesse; 2° quel est le nombre des bénéficiaires de l'allocation spéciale au 31 décembre 1952, 1953 et, si possible, 1954. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — La gestion de l'allocation spéciale étant confiée à la caisse des dépôts et consignations, les précisions demandées ne trouvent pas leur place dans le rapport annuel présenté à M. le Président de la République sur l'application de la législation de sécurité sociale par les organismes du régime général. Il est néanmoins possible de fournir à l'honorable parlementaire les informations suivantes: 1° le montant de la contribution définitive due au fonds spécial pour la période du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953 par les organismes ou collectivités visés à l'article 27 du décret du 26 septembre 1952 a été fixé par les arrêtés des 23 septembre 1953 et 23 janvier 1954. Le montant total de cette contribution s'élève à 15.235 millions. A la date du 16 mars 1955, il restait dû à ce titre une somme de 638.490.000 francs. Les arrêtés ci-dessus ne visent pas les organismes énumérés par l'arrêté du 14 mai 1954. Le décret fixant notamment le montant de la contribution mise à leur charge pour la période du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953 est actuellement soumis à la signature de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le montant prévu de cette contribution est de 10.703.200 F; 2° Il n'a pas été procédé au recensement de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation spéciale aux dates mentionnées par la question écrite. Il est indiqué cependant qu'au 1er juillet 1952, date de substitution de l'allocation spéciale à l'allocation temporaire, leur effectif atteignait 721.329. On estime qu'à la suite des revisions de droits et après achèvement des opérations de rattachement de certains allocataires aux divers régimes de vieillesse, le nombre des bénéficiaires de l'allocation spéciale se trouvera ramené à 300.000 environ. Enfin, il est précisé que le nombre des allocations spéciales, substituées ou non à d'anciennes allocations temporaires, réglées directement par le fonds spécial, atteignait aux dates ci-après: 31 décembre 1952: néant; 31 décembre 1953: 132.173; 31 décembre 1954: 211.018.

15807. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne divorcée à son profit à laquelle le tribunal a confié la garde de l'enfant issu du mariage dissous, qui, en raison de son état de santé, ne peut exercer aucune activité salariée et qui, en conséquence, se voit refuser par la sécurité sociale le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par la maladie de son fils. Il lui demande si la caisse de sécurité sociale est en droit de refuser, dans ce cas, le versement des prestations en nature des assurances maladie, le père de l'enfant étant lui-même salarié, et s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité, pour la mère divorcée à son profit, d'obtenir le remboursement des frais de maladie de son enfant, en justifiant que le père est salarié et, de ce fait, affilié au régime général de la sécurité sociale. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — En cas de divorce, les soins donnés aux enfants sont pris en charge par la caisse de sécurité sociale ou le régime de sécurité sociale auquel est rattaché celui des deux parents qui a la garde effective des enfants. Lorsque celui-ci ne bénéficie d'aucun régime de sécurité sociale ou n'ouvre pas droit, pour une raison quelconque, aux prestations de la sécurité sociale, il a été admis que les prestations pourraient être servies par la caisse de sécurité sociale ou le régime auquel est affilié l'autre parent. Bien entendu, les prestations ne peuvent être servies dans ce cas que si la preuve a été apportée, notamment par la fourniture de bulletins de paye, que les conditions administratives requises pour l'ouverture du droit aux prestations sont remplies. La mère n'ayant plus la qualité de conjoint de l'assuré ne peut, en outre, recevoir directement les prestations de la caisse de sécurité sociale que si le père lui a donné une délégation à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

15887. — **M. Patinaud** informe **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une entreprise de Saint-Etienne (Loire) prend à l'encontre des délégués du personnel et des délégués du comité d'entreprise des mesures tendant à rendre impossible l'accomplissement de leur mission. Elle a décidé en effet: 1° le délégué qui désire quitter son travail devra mentionner sur sa carte le lieu et le motif de son déplacement et la fera signer au chef de service qui portera l'heure de départ. Si le délégué ne veut pas inscrire lui-même le motif sur sa carte, il sera inscrit par le chef de service. En cas de refus du délégué de satisfaire à cette obligation, l'agent de maîtrise lui refusera l'autorisation de s'absenter; 2° le délégué se déplaçant malgré le refus, sera signalé par l'agent de maîtrise au chef de personnel qui le convoquera aussitôt en lui signifiant qu'il s'est mis en infraction avec le règlement intérieur de l'usine et fera l'objet des sanctions prévues. L'agent de maîtrise de l'atelier ou du bureau où se rend le délégué doit se faire présenter la carte pour s'assurer qu'elle est visée et que le motif indiqué correspond bien à cette visite. Dans le cas contraire, il doit prier le délégué de se retirer et en aviser le chef du personnel. Il lui

demande quelles instructions il entend donner à l'inspecteur du travail pour obtenir de cette entreprise le respect de la loi. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — D'une manière générale, en l'absence de précisions dans les textes légaux au sujet des possibilités de déplacement des délégués dans l'entreprise, et en raison de la diversité des cas d'espèce, il apparaît que c'est dans le cadre d'un accord entre les parties intéressées que le libre exercice des fonctions représentatives peut le mieux être concilié avec les nécessités de la discipline dans l'établissement. Dans le cas signalé, j'ai demandé à l'inspection du travail d'intervenir afin de rechercher les moyens propres à concilier les points de vue en présence et, éventuellement, de prendre toutes mesures utiles en son pouvoir.

15941. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il trouve normal qu'un vieux travailleur qui a versé à la France mutualiste 20.652 F touche (toutes majorations comprises) deux mandats de 8.130 F à l'Auvergne mutualiste, sous contrôle de la caisse des dépôts et consignations, cet assuré a versé 16.800 F, avec jouissance immédiate, à la date du 24 mars 1933. Il est en possession de trois carnets de tickets, dont l'un donne droit à la pension principale et les deux autres à un versement, tous les trois mois, à la poste, de 1.320 F et 1.317 F, soit 2.637 F × 4 = 10.524 F. Il lui demande s'il ne trouve pas que la différence est trop grande: deux tiers d'une part et deux cinquièmes de l'autre. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — Un délai est demandé à l'honorable parlementaire pour permettre à l'administration de procéder aux vérifications nécessaires et de rassembler les éléments de réponse, une enquête étant actuellement en cours.

15943. — M. René Pleven expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un agent des cadres de la sécurité sociale, marié sans enfants à charge, affilié à compter du troisième trimestre 1930, qui est en mesure de prouver qu'il a perçu: 1° un salaire brut annuel de 13.300 F en 1932; 2° un salaire de 10.500 F du 1er janvier 1933 au 25 septembre 1933; 3° une solde mensuelle de 2.500 F pour période militaire obligatoire de réserve du 26 septembre au 25 octobre 1933; 4° un salaire brut de 1.500 F du 26 octobre au 23 novembre 1933, soit un total de 11.500 F pour onze mois de l'année 1933. Exclu à cette époque du bénéfice de la sécurité sociale pour dépassement du plafond limite d'assujettissement, fixé à 10.800 F, du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935, cet agent peut-il prétendre au bénéfice de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif au rachat des cotisations, bien qu'à dater du 1er décembre 1953 il ait été considéré comme ayant dépassé le plafond limite d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — Du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1936, le plafond d'assujettissement aux assurances sociales a été fixé par l'article 1er de la loi du 30 avril 1930 et l'article 1er du décret du 28 octobre 1935 à 15.000 F par an dans les localités de moins de 200.000 habitants et à 18.000 F par an dans les villes de plus de 200.000 habitants et certaines agglomérations industrielles, ces chiffres étant augmentés de 2.000 F pour les salariés ayant un enfant à charge, 4.000 F pour ceux qui en avaient deux et portés à 25.000 F pour ceux qui en avaient trois ou davantage. Seuls les salariés dont la rémunération était inférieure au plafond qui lui était applicable étaient exclus des assurances sociales. Il ressort des renseignements fournis par l'honorable parlementaire, que la rémunération du travailleur en cause n'a été supérieure au plafond d'assujettissement que pendant sa période d'activité militaire. Toutefois, les versements aux assurances sociales sont suspendus en cas d'appel sous les drapeaux. Il apparaît donc que le travailleur susvisé ne pouvait pas bénéficier des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

16016. — M. Isorni demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les conseils d'administration des caisses d'allocations vieillesse créées en application de la loi du 17 janvier 1948, sont tenues de remettre à l'autorité de tutelle copie de tous les procès-verbaux des séances desdits conseils et, dans l'affirmative, si la caisse d'allocations vieillesse des experts-comptables et des comptables agréés a communiqué à ses services le procès-verbal d'une séance en date du 28 juin 1952, duquel il résulte, au paragraphe intitulé: « régime complémentaire », qu'à la suite d'une demande de justification du ministère, en date du 25 avril 1952, concernant les évaluations financières d'un projet de régime complémentaire de retraites: 1° que la caisse était dans l'impossibilité de fournir, sans « risques d'erreurs très importantes », le « tableau des dates d'entrée dans la profession d'experts-comptables et de comptables agréés, par année d'âge des professionnels »; 2° que, cependant, ledit conseil avait décidé, « désireux d'obtenir au plus vite l'autorisation ministérielle », d'utiliser des évaluations anciennes dont l'inexactitude était ainsi reconnue; et, au cas où cette communication aurait été bien effectuée, les raisons qui ont incité ses services à donner, sur des bases inexactes, un avis favorable à l'homologation d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Conformément à l'article 25, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, doivent être communiquées au directeur régional de la sécurité sociale toutes décisions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Ainsi qu'en a décidé le conseil d'Etat (arrêté du 20 février 1953, n° 15837), les dispositions législatives n'imposent pas la communication d'office du procès-verbal de la séance au cours de laquelle une décision a été prise. Il est précisé que le régime complémentaire d'assurance vieillesse des experts-comptables et comptables agréés a été étudié et établi par les administrations de tutelle en parfait, non pas des indications figurant dans le procès-verbal auquel il est fait allusion, mais d'évaluations et de précisions différentes que l'application du régime a, depuis lors, confirmées.

16034. — M. Badie demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans les départements où il n'existe pas d'arrêté préfectoral à ce sujet, le salaire des concierges d'immeubles collectifs d'habitation est libre. Les concierges doivent être, en effet, rémunérés au forfait suivant travail à exécuter: leur salaire — ainsi que les pourboires auxquels s'ajoutent les avantages en nature — est payable par trimestre et l'on ne saurait leur appliquer l'arrêté ministériel du 26 juin 1946 qui vise le personnel domestique payé au mois, dont font partie les gardiens d'immeubles particuliers. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — Antérieurement à la promulgation de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, les salaires des concierges des immeubles collectifs d'habitation étaient déterminés de gré à gré dans les départements où ils n'avaient pas fait l'objet d'une décision ministérielle ou d'un accord intervenu en application des dispositions figurant à l'article 9 de l'arrêté du 1er juillet 1946, fixant les conditions de travail et salaires des concierges d'immeubles à usage d'habitation de Paris et de la région parisienne, dispositions reprises par l'article 14 de l'arrêté du 5 novembre 1949 qui abroge et remplace le précédent. Depuis l'intervention de ladite loi du 11 février 1950 qui a rétabli le régime de liberté des salaires, ceux-ci sont librement fixés par voie de conventions collectives ou d'accords de salaires conclus dans le cadre de cette loi ou par contrats individuels sous réserve de l'observation des taux minima résultant de l'application des textes ministériels antérieurs pour les départements visés par ces textes, lesquels, en ce qui concerne les concierges des immeubles à usage d'habitation, n'avaient pas, comme il est indiqué ci-dessus, une portée nationale. Il est précisé que l'arrêté du 25 juin 1946 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1946 fixant les salaires dans les services domestiques n'était pas applicable aux travailleurs considérés, ce texte ne visant entre autres catégories de personnel domestique que les gardiens d'immeubles particuliers.

16035. — M. Pelleray expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur, âgé de 67 ans, qui salarié durant 26 années dans l'industrie privée et pendant 4 années comme ouvrier agricole, est aujourd'hui établi à son compte comme exploitant agricole. Il lui demande si l'intéressé dépend, au point de vue retraite, du régime général ou du régime agricole. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — Pour permettre de déterminer d'une manière exacte quels sont les droits éventuels de l'intéressé en matière d'assurance vieillesse au titre du régime général des assurances sociales et des régimes des salariés ou des exploitants agricoles, il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître au ministère du travail et de la sécurité sociale (sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, 9e bureau), outre le nom et l'adresse du requérant, les dates extrêmes de ses périodes de salariat dans l'industrie et dans l'agriculture et la date depuis laquelle il est exploitant agricole. Il y aurait lieu d'indiquer, en outre, si l'intéressé a cotisé aux assurances sociales, le cas échéant, son numéro d'immatriculation, la dénomination du ou des organismes auxquels étaient faits les versements et les périodes correspondantes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15743. — M. Tourné demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° en application de quels textes législatifs et pour quelles raisons un ancien transporteur, ancien combattant, grand invalide des deux guerres, ayant suspendu provisoirement son activité professionnelle en raison de ses blessures de guerre — postérieurement à la loi de coordination du 19 avril 1934 — a vu rejeter les deux requêtes adressées par lui en 1947 et en 1952 au comité technique des transports pour revendiquer ses droits; 2° pourquoi le comité technique des transports du département intéressé n'a pas tenu compte des preuves justificatives; 3° si, dans le cas de l'espèce, il ne serait pas possible de réserver une suite favorable aux demandes des intéressés. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Des droits à l'exploitation de services routiers de transports publics de voyageurs ne peuvent être reconnus qu'au profit des entreprises qui assuraient effectivement ces services à la date de publication du décret du 19 avril 1934. La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner le cas d'un ex-transporteur qui avait cessé toute activité de transporteur public antérieurement à 1934. La demande de reconnaissance de droits présentée par l'intéressé a fait l'objet d'un examen attentif de la part du comité technique départemental des transports des Alpes-Maritimes. Cet organisme, qui avait procédé à l'audition de cet ex-transporteur ainsi qu'à celle de son avocat, avait étudié d'une façon minutieuse toutes les attestations produites. Mais le sous-comité « voyageurs » du comité technique n'avait pu qu'émettre, à l'unanimité de ses membres, un avis défavorable, avis qui a été confirmé réuni en séance plénière. L'ex-transporteur dont il s'agit s'est pourvu en conseil d'Etat contre les décisions ministérielles qui refusaient, compte tenu de l'avis précité, de lui reconnaître des droits, mais son pourvoi a été rejeté par la haute assemblée. De son côté, le conseil supérieur des transports, consulté par le ministre des travaux publics, a reconnu que les décisions prises à l'égard de l'intéressé étaient fondées.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 2 avril 1955.

SCRUTIN (N° 2989)

Sur l'article 60 nouveau du budget des finances (Charges communes), repris par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 383
Contre 220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deixouf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hénault
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.

Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Proyo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Goubert, Edouard Herriot et Bernard Manceau (Maine-et-Loire).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peyres.
Soustelle.
Temple.

N'a pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 389
Contre 218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2260)

Sur l'amendement de Mlle Marzin tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 10 du budget de l'intérieur (Troisième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **580**
Majorité absolue **291**

Pour l'adoption **303**
Contre **277**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bécue (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Menthon (de).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Levacher.
Liquard.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Merouar).
Salé Mohamed Chelkh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Cherif.
Ben Tounès.
Deshors.
Estèbe.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Moatti.
Montillot.
Moustier (de).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 2901)

Sur l'ensemble du projet de budget de l'intérieur (Troisième lecture).

Nombre des votants..... 489
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 388
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Coulinaud.
Couion.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbèz.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Pouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile). Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc). Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis). Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazeé
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quemille (Henri).
Quilici
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liantey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bergasse.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourel (Henri).
Boutbien.
Brahim (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montiliot.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billiemaz.
Buron.
Cassagne.
Chupin.
Fouchet.
La Chambre (Guy).
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moynet.
Ould Cadi.
Peytel.
Soustelle.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 401
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 30 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2917) sur la motion préjudicielle de M. Cermolacce aux pouvoirs spéciaux :

M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2918) sur la motion préjudicielle de M. Tourtaud aux pouvoirs spéciaux :

M. André Liautey porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2922) sur l'ensemble du projet sur les pouvoirs spéciaux :

MM. Bergasse et Nisse portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Mignot porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 1er avril 1955.*
(*Journal officiel du 2 avril 1955.*)

Dans le scrutin (n° 2981) sur l'amendement de M. Bartolini à l'article 10 du budget de l'intérieur (deuxième lecture) :

M. André Liautey porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2988) sur l'ensemble du projet sur les pouvoirs spéciaux (deuxième lecture) :

MM. Bergasse, Dronne et Gaubert portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. de Moustier porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Mignot porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.